

DIRECTION DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT URBAIN

RÈGLEMENT
DE LA PUBLICITÉ
ET DES ENSEIGNES A PARIS

ÉDITION DÉCEMBRE 1991

RÉACTUALISATION FÉVRIER 1994

RÈGLEMENT DE LA PUBLICITÉ ET DES ENSEIGNES A PARIS

- Arrêté municipal du 7 juillet 1986 (Bulletin Municipal Officiel du 26 juillet 1986) modifié par arrêtés municipaux des 18 juin 1987, 1er février 1988, 3 novembre 1988 (Bulletin Municipal Officiel du 20 décembre 1988), 28 août 1989 (Bulletin Municipal Officiel du 15 septembre 1989), 15 mars 1991 (Bulletins Municipaux Officiels des 9 et 12 avril 1991) et 19 janvier 1993 (Bulletin Municipal Officiel du 5 février 1993).

SOMMAIRE

RÈGLEMENT DE LA PUBLICITÉ ET DES ENSEIGNES

<u>TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES</u>	1
<i>Article D.G.1.</i> Champ d'application territorial du plan	1
<i>Article D.G.2.</i> Portée respective du règlement à l'égard des autres réglementations	1
<i>Article D.G.3</i> Division du territoire en zones	1
<i>Article D.G.4</i> Dispositions applicables aux limites de zones	2
<u>TITRE II - DISPOSITIONS APPLICABLES À LA PUBLICITÉ DANS LES DIFFÉRENTES ZONES</u>	3
<u>CHAPITRE 1 - ZONE DE RÉGIME GÉNÉRAL</u>	3
<u>CHAPITRE 2 - ZONES DE PUBLICITÉ ÉLARGIE N°1 ET N°2</u>	3
<u>A) PUBLICITÉ NON LUMINEUSE</u>	3
<u>A) PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX SUPPORTS</u>	4
<u>B) PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX DISPOSITIFS PUBLICITAIRES SCÉLLES AU SOL OU INSTALLÉS SUR LE SOL</u>	4
<u>B) PUBLICITÉ LUMINEUSE</u>	5
<u>C) CONDITIONS D'UTILISATION DU MOBILIER URBAIN COMME SUPPORT PUBLICITAIRE</u>	7
<u>CHAPITRE 3 - ZONES DE PUBLICITÉ RESTREINTE N°1, N°2 ET N°3</u>	7
<u>A) PUBLICITE NON LUMINEUSE</u>	7
<u>A) PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX SUPPORTS</u>	7
<u>B) PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX DISPOSITIFS PUBLICITAIRES SCÉLLES AU SOL OU INSTALLÉS DIRECTEMENT SUR LE SOL</u>	8
<u>B) PUBLICITE LUMINEUSE</u>	9
<u>C) CONDITIONS D'UTILISATION DU MOBILIER URBAIN COMME SUPPORT PUBLICITAIRE</u>	10
<u>CHAPITRE 4 - ZONE DES BORDS DE SEINE ET DES CANAUX</u>	11

<u>TITRE III - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES DANS LES DIFFÉRENTES ZONES</u>	12
<u>CHAPITRE 1 - ZONE DE RÉGIME GÉNÉRAL</u>	12
<u>CHAPITRE 2 - ZONES DE PUBLICITÉ ÉLARGIE N°1 ET N°2</u>	12
<u>A) LES ENSEIGNES PERMANENTES</u>	12
<u>B) LES ENSEIGNES ET PRÉENSEIGNES TEMPORAIRES</u>	15
<u>CHAPITRE 3 - ZONES DE PUBLICITÉ RESTREINTE N°1, N°2 ET N°3</u>	16
<u>A) LES ENSEIGNES PERMANENTES</u>	16
<u>B) LES ENSEIGNES ET PRÉENSEIGNES TEMPORAIRES</u>	18
<u>CHAPITRE 4 - ZONE DES BORDS DE SEINE ET DES CANAUX</u>	20
<u>CHAPITRE 5 - ZONE DE PUBLICITÉ INTERDITE</u>	20
<u>A) LES ENSEIGNES PERMANENTES</u>	20
<u>B) LES ENSEIGNES ET PREENSEIGNES TEMPORAIRES</u>	22
<u>ANNEXE 1</u>	24
<u>PERIMETRES PARTICULIERS MENTIONNES AUX ARTICLES PR 17 - ER 1 ET ER 3</u>	
* * *	
LISTE DES IMMEUBLES SITUÉS HORS SITE INTERDITS DE PUBLICITÉ PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DE LA PROCÉDURE DE L'ARTICLE L 581-4 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT	
1) Arrêté municipal du 1er août 1986	32
2) Arrêté municipal du 3 novembre 1988	40
3) Arrêté municipal du 15 mars 1991	44
LISTE DES IMMEUBLES SITUÉS DANS LE SITE INSCRIT INTERDITS DE PUBLICITÉ	
1) Arrêté municipal du 15 mars 1991	47

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L 581-10, L 581-11, L 581-12 et L 581-18 du Code de l'environnement, relatifs à la publicité, aux enseignes et préenseignes.

Article D.G.1 : CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL DU PLAN

Le présent règlement dont les dispositions s'imposent aux particuliers comme aux personnes morales de droit public ou privé s'applique dans les zones de publicité élargie et dans les zones de publicité restreinte établies sur le territoire de la Ville de Paris.

Article D.G.2 : PORTÉE RESPECTIVE DU RÈGLEMENT À L'ÉGARD DES AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions du présent règlement s'appliquent sans préjudice des prescriptions prises au titre de législations spécifiques concernant les plans d'occupation des sols de la Ville de Paris, les plans de sauvegarde et de mise en valeur, et les servitudes d'utilité publique, radio-électriques ou aéronautiques qui sont reportées à titre indicatif aux plans d'occupation des sols de la Ville de Paris, et notamment les fuseaux de protection générale du site et le plan des hauteurs.

Les dispositions du présent règlement se substituent, pour ce qui concerne les périmètres à protéger, à celles édictées par les arrêtés préfectoraux pris en application des articles 6 et 9 de la loi n° 217 du 12 avril 1943 relative à la publicité par panneaux-réclame, par affiches et aux enseignes.

Ces arrêtés préfectoraux sont les suivants :

- Arrêté du 3 mai 1956 (périmètres ordinaires et spéciaux)
- Arrêté du 13 juillet 1965 (publicité lumineuse)
- Arrêté du 15 décembre 1969 (modifiant les précédents)
- Arrêté du 24 juillet 1972 (abords du boulevard périphérique).

Les dispositions du présent règlement soumettent la publicité et les enseignes à des prescriptions plus restrictives dans les zones de publicité restreinte et moins restrictives dans les zones de publicité élargie, que celles du régime fixé en application des articles L 581-9 et L 581-18 du Code de l'environnement susvisé.

Article D.G.3 : DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

Le territoire de Paris, couvert par le plan de publicité est divisé en sept types de zones reportées aux plans, conformément à la légende :

- zone de publicité interdite,
- zone de régime général.

Pour ce qui concerne les dispositifs publicitaires, ces deux types ne sont pas concernés par le présent règlement, mais soumis au règlement national.

Pour ce qui concerne les enseignes, un règlement spécifique aux zones de publicité interdite, proposé par le service départemental d'architecture et approuvé en commission départementale des sites et reproduit in fine (titre III, chapitre 5) :

- zone de publicité élargie n°1,
- zone de publicité élargie n°2,
- zone de publicité restreinte n°1,
- zone de publicité restreinte n°2,
- zone de publicité restreinte des bords de Seine et des canaux.

Article D.G.4 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX LIMITES DE ZONES

Quand la limite de deux zones correspond avec une rue, les deux façades de cette rue, y compris les toitures et les retours sur 20 mètres, font partie intégrante de la zone dans laquelle est figurée l'emprise de cette rue.

Toutefois, chaque rue conserve le règlement de la zone dans laquelle est figurée son emprise, sauf précision au plan.

TITRE II

DISPOSITIONS APPLICABLES À LA PUBLICITÉ DANS LES DIFFÉRENTES ZONES

CHAPITRE 1 : ZONE DE RÉGIME GÉNÉRAL

ARTICLE R.G.P. 1 : Dans les zones de régime général, s'appliquent à la publicité, les dispositions du décret n° 80-923 du 21 novembre 1980 pris en application de l'article 8 de la loi du 29 décembre 1979 (*devenu article L 581-9 du Code de l'environnement*).

CHAPITRE 2 : ZONES DE PUBLICITÉ ÉLARGIE N°1 ET N°2

A/ PUBLICITE NON LUMINEUSE

a) PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX SUPPORTS

ARTICLE P.E. 1 : Sans objet

ARTICLE P.E.2 : La publicité non lumineuse est interdite :

- 1°) Sur les monuments naturels, les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale ou aérienne.
- 2°) Sur les murs des bâtiments d'habitation, sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent au-dessus du rez-de-chaussée que des ouvertures inférieures à 2 mètres carrés au total par niveau.
- 3°) Sur les clôtures qui ne sont pas aveugles.
- 4°) Sur les murs de cimetière et de jardin public.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux bâtiments ou partie de bâtiments ayant fait l'objet d'un permis de démolir.

ARTICLE P.E. 3 : La publicité non lumineuse ne peut recouvrir tout ou partie d'une baie. Toutefois, cette interdiction est levée, lorsqu'il s'agit de la devanture d'un établissement temporairement fermé pour réfection, ou à la suite d'une procédure de règlement judiciaire ou de liquidation de biens.

ARTICLE P.E. 4 : La publicité non lumineuse peut être apposée sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu, à condition de ne pas dépasser les murs des bâtiments voisins, de ne pas apporter une nuisance aux conditions d'habitabilité du voisinage et au respect du site.

Elle ne peut s'élever à plus de 9 mètres au-dessus du niveau du sol, ni avoir une surface unitaire excédant 16 mètres carrés.

Au-dessus de cette dernière limite, une seule composition publicitaire par emplacement peut être effectuée. Cette composition, qui ne peut pas comporter d'affiches en papier ou de matériaux non durables, doit couvrir une partie importante de l'emplacement traité.

Elle comporte nécessairement un ou des éléments décoratifs.

Cet aménagement a pour conséquence le changement d'aspect durable de l'immeuble ; de ce fait, il est soumis à autorisation, après avis de la commission compétente.

Le dépassement du bord supérieur des clôtures aveugles est autorisé dans les mêmes conditions.

ARTICLE P.E. 5 : La publicité non lumineuse ne peut être apposée à moins de 0,50 m du niveau du sol.

ARTICLE P.E. 6 : La publicité non lumineuse apposée sur un mur ou une clôture ne peut avoir une surface unitaire excédant 16 mètres carrés.

Elle ne peut dépasser les limites du mur qui la supporte.

Elle ne peut s'élever à plus de 9 mètres au-dessus du niveau du sol.

Au-dessus de cette dernière limite, une seule composition publicitaire par mur peut être effectuée. Cette composition, qui ne peut pas comporter d'affiches en papier ou de matériaux non durables, doit couvrir une partie importante du mur traité (qui doit être en bon état).

Elle comporte nécessairement un ou des éléments décoratifs.

Cet aménagement, qui n'a pas les caractéristiques d'un dispositif rapporté, a pour conséquence le changement d'aspect durable de l'immeuble ; de ce fait, il est soumis à autorisation, après avis de la commission compétente.

ARTICLE P.E. 7 : Une publicité non lumineuse doit prendre appui sur le mur qui la supporte sans être obligatoirement parallèle à ce mur et sans préjudice du respect des règlements de voirie en vigueur. Les parties libres entre le mur et le support publicitaire doivent être occultées par un masque esthétique.

B) PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX DISPOSITIFS PUBLICITAIRES SCÉLLES AU SOL OU INSTALLES DIRECTEMENT SUR SOL

ARTICLE P.E. 8 : Sans objet.

ARTICLE P.E. 9 : Les dispositifs publicitaires non lumineux scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits si les affiches qu'ils supportent sont visibles :

- d'une autoroute,
- d'une bretelle de raccordement à une autoroute,
- d'une route express.

ARTICLE P.E. 10 : Dans le site inscrit, les dispositifs publicitaires non lumineux scellés au sol ou installés directement sur le sol ne peuvent s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

Hors site, les dispositifs publicitaires non lumineux scellés au sol ou installés directement sur le sol ne peuvent s'élever à plus de 10 mètres du niveau du sol.

Leur surface ne peut excéder 16 mètres carrés.

Toutefois, dans les parcs d'attractions, d'exposition ou assimilés, ces dispositifs ne sont limités ni en hauteur, ni en surface.

ARTICLE P.E. 11 : Un dispositif publicitaire non lumineux, scellé au sol ou installé directement sur le sol, ne peut être placé à moins de 10 mètres d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin, lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie.

En outre, l'implantation d'un dispositif de cette nature ne peut être faite à une distance inférieure à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété.

Toutefois, une telle implantation peut être faite à une distance inférieure, lorsque le fonds voisin présente du côté du dispositif un mur mitoyen aveugle, ou que deux dispositifs de cette nature, de mêmes dimensions sont implantés dans deux fonds voisins et accolés dos à dos.

B/ PUBLICITÉ LUMINEUSE

ARTICLE P.E. 12 : La publicité lumineuse est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement conçue à cet effet. Les dispositifs de publicité lumineuse ne supportant que des affiches éclairées par projection ou par transparence sont soumis aux dispositions des articles P.E. 2 à P.E. 11.

ARTICLE P.E. 13 : Sans objet

ARTICLE P.E. 14 : La publicité lumineuse ne peut être autorisée :

- sur les monuments naturels, les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public, ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale ou aérienne.
- sur les murs de clôture et autres éléments de clôture.

ARTICLE P.E. 15 : La publicité lumineuse ne peut :

- 1/ recouvrir tout ou partie d'une baie
- 2/ dépasser les limites du mur ou du garde-corps du balcon ou balconnet qui la supporte

Toutefois, la publicité lumineuse peut réunir plusieurs balcons ou balconnets.

ARTICLE P.E. 16 : La publicité lumineuse peut ne pas être située dans un plan parallèle à celui du mur ou du garde-corps du balcon ou du balconnet qui la supporte, sans préjudice du respect des règlements de voirie en vigueur et des normes éventuelles de sécurité propres aux dispositifs concernés.

ARTICLE P.E. 17 :

1/ Lorsqu'un dispositif supportant une publicité lumineuse est situé sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu, sa hauteur ne peut excéder, sous réserve du respect des plafonds de hauteur et des fuseaux de protection générale du site, tels qu'ils figurent aux plans d'occupation des sols de Paris :

a) pour la Z.P.E. 2 :

• dans le site inscrit :

- 6 mètres support compris

• hors site :

- 6 mètres support compris, lorsque la hauteur de la façade de l'immeuble est inférieure à 48 mètres.

- 1/8 de la hauteur de la façade de l'immeuble (dont 1/10 pour le message, le surplus pour le support) et au maximum 12 mètres, support compris, lorsque cette hauteur est supérieure à 48 mètres.

Dans ce dernier cas, les dispositifs de hauteur supérieure à 6 mètres ne peuvent mentionner aucun texte et doivent se limiter à la présentation d'un logo. Un seul logo peut être autorisé par immeuble, l'installation d'un texte d'une hauteur maximum de 6 mètres exclut la présence d'un logo de hauteur supérieure.

b) pour la Z.P.E. 1 (dans le site inscrit et hors site) :

- 1/6 de la hauteur de la façade de l'immeuble et au maximum 2 mètres, lorsque cette hauteur est inférieure à 20 mètres.

- 1/10 de la hauteur de la façade et au maximum 6 mètres, lorsque cette hauteur est supérieure à 20 mètres.

2/ Lorsqu'un dispositif supportant une publicité lumineuse est situé sur une toiture ou une terrasse d'un immeuble bas, encadré par deux immeubles plus élevés, ce dispositif peut être élevé jusqu'à hauteur de l'égout du plus bas des deux immeubles l'encadrant.

3/ Lorsqu'un dispositif supportant une publicité lumineuse est situé sur une toiture ou une terrasse, dans un parc d'attractions, d'exposition ou assimilés, ce dispositif n'est pas limité en hauteur.

ARTICLE P.E. 18 : Lorsqu'une publicité lumineuse est située sur le garde-corps de balcons ou balconnets, elle peut être réalisée soit en lettres ou signes découpés dissimulant leur fixation sur le support, soit en caissons ne dépassant pas les limites des garde-corps des balcons ou balconnets.

Lorsqu'une publicité lumineuse est située sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu, elle ne peut être réalisée qu'au moyen de lettres ou signes découpés dissimulant le mieux possible leur fixation sur le support et sans autres panneaux de fond que ceux strictement nécessaires à la dissimulation des supports de base.

Dans tous les cas, la hauteur de ces panneaux ne peut excéder le tiers de la hauteur totale du dispositif.

C) CONDITIONS D'UTILISATION DU MOBILIER URBAIN COMME SUPPORT PUBLICITAIRE

Article P.E. 19 : Le mobilier urbain installé sur le domaine public peut à titre accessoire eu égard à sa fonction et dans les conditions définies aux articles P.E. 6 et P.E. 20 à P.E. 24 du présent règlement, supporter de la publicité non lumineuse ou de la publicité éclairée par projection ou par transparence.

Article P.E. 20 : Les abris destinés au public peuvent supporter des publicités d'une surface unitaire maximale de 2 mètres carrés, sans que la surface totale de ces publicités puisse excéder 2 mètres carrés, plus 2 mètres carrés par tranche entière de 4,50 mètres carrés de surface abritée au sol. L'installation de dispositifs publicitaires surajoutés sur le toit de ces abris est interdite.

Article P.E. 21 : Les kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial édités sur le domaine public peuvent supporter des publicités d'une surface unitaire maximale de 2 mètres carrés, sans que la surface totale de la publicité puisse excéder 6 mètres carrés, sauf dans le cas des kiosques de dimensions exceptionnelles pour lesquels la surface totale de la publicité est celle offerte par ce mobilier.

L'installation de dispositifs publicitaires surajoutés sur le toit des kiosques est interdites.

Article P.E. 22 : Les colonnes porte-affiches ne peuvent supporter que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles.

Article P.E. 23 : Les mâts porte-affiches ne peuvent comporter plus de deux panneaux situés dos à dos et présentant une surface maximale unitaire de 2 mètres carrés utilisable exclusivement pour l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives.

Article P.E. 24 : Le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des oeuvres artistiques, ne peut supporter une publicité commerciale excédant la surface totale réservée à ces informations et oeuvres.

Lorsque ce mobilier urbain supporte une publicité d'une surface unitaire supérieure à 2 mètres carrés et qui s'élève à plus de 3 mètres au-dessus du sol, il doit être conforme aux dispositions des articles P.E. 9, P.E. 10 et P.E. 11 (1er alinéa) du présent règlement.

CHAPITRE 3 : ZONES DE PUBLICITÉ RESTREINTES N°1-2 ET 3

A/ PUBLICITÉ NON LUMINEUSE

a) PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX SUPPORTS

ARTICLE P.R. 1 : Sans objet.

ARTICLE P.R. 2 : Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article L 581-4 du Code de l'environnement la publicité non lumineuse est interdite en agglomération :

1/ sur les monuments naturels, les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunications, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale et aérienne ;

2/ sur les murs des bâtiments d'habitation et de bureaux sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent au-dessus du rez-de-chaussée que des ouvertures de surface inférieure à 0,50 mètre carré ;

3/ sur les clôtures qui ne sont pas aveugles ;

4/ sur les murs de cimetière et de jardin public ;

5/ sur immeubles (murs et clôtures) en ZPR 3.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux bâtiments ou parties de bâtiments ayant fait l'objet d'un permis de démolir, à l'exception de la ZPR 3.

ARTICLE P.R. 3 : La publicité non lumineuse ne peut recouvrir tout ou partie d'une baie. Toutefois, cette interdiction est levée lorsqu'il s'agit de la devanture d'un établissement temporairement fermé pour réfection ou à la suite d'une procédure de règlement judiciaire ou de liquidation de biens.

ARTICLE P.R. 4 : La publicité non lumineuse ne peut être apposée sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu ni dépasser les limites du mur qui la supporte.

Le dépassement du bord supérieur des clôtures aveugles autres que les murs ne peut excéder le tiers de la hauteur du dispositif publicitaire, en zone de publicité restreinte n°1.

Le dépassement du bord supérieur des clôtures aveugles est interdit en zone de publicité restreinte n°2.

En zone de publicité restreinte n°3, la publicité sur palissade de chantier ne peut dépasser une hauteur de 3,60 mètres au-dessus du niveau du sol.

ARTICLE P.R. 5 : La publicité non lumineuse ne peut être apposée à moins de 0,50 mètre du niveau du sol.

ARTICLE P.R. 6 : La publicité non lumineuse apposée sur un mur ou une clôture ne peut avoir une surface excédant 12 mètres carrés.

Elle ne peut s'élever à plus de 7 mètres au-dessus du niveau du sol.

ARTICLE P.R. 7 : Une publicité non lumineuse doit être située sur le mur qui la supporte ou sur un plan parallèle à ce mur. Elle ne peut constituer par rapport à ce mur une saillie supérieure à 0,25 mètre.

b) PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX DISPOSITIFS PUBLICITAIRES SCÉLLES AU SOL OU INSTALLÉS DIRECTEMENT SUR LE SOL

ARTICLE P.R. 8 : Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article L 581-4 du Code de l'environnement, les dispositifs publicitaires non lumineux scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits :

- dans les espaces boisés, classés, en application de l'article L.130.1 du Code de l'Urbanisme
- dans les secteurs sauvegardés ;
- dans les zones de publicité restreinte n° 2 et n° 3.

ARTICLE P.R. 9 : Sans objet.

ARTICLE P.R. 10 : Les dispositifs publicitaires non lumineux scellés au sol ou installés directement sur le sol ne peuvent avoir une surface supérieure à 12 mètres carrés.

Ils ne peuvent s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

ARTICLE P.R. 11 : Un dispositif publicitaire non lumineux scellé au sol ou installé directement sur le sol ne peut être placé à moins de dix mètres d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fond voisin lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie.

En outre, l'implantation d'un dispositif de cette nature ne peut être faite à une distance inférieure à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété.

B/ PUBLICITÉ LUMINEUSE

ARTICLE P.R. 12 : La publicité lumineuse est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement conçue à cet effet. Les dispositifs de publicité lumineuse ne supportant que des affiches éclairées par projection ou par transparence sont soumis aux dispositions des articles P.R. 2 à P.R. 11.

ARTICLE P.R. 13 : Sans objet.

ARTICLE P.R. 14 : La publicité lumineuse ne peut être autorisée :

- sur les monuments naturels, les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne ;
- sur les murs de clôture et autres éléments de clôture ;
- dans les zones de publicité restreinte n° 3.

ARTICLE P.R. 15 : la publicité lumineuse ne peut :

- 1/ recouvrir tout ou partie d'une baie ;
- 2/ dépasser les limites du mur ou du garde-corps du balcon ou balconnet qui la supporte ;
- 3/ réunir plusieurs balcons ou balconnets ;
- 4/ être située sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu dans les zones de publicité restreinte n°2.

ARTICLE P.R. 16 : La publicité lumineuse doit être située dans un plan parallèle à celui du mur ou du garde-corps du balcon ou du balconnet qui la supporte.

ARTICLE P.R. 17 :

1/ Lorsqu'un dispositif supportant une publicité lumineuse est située sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu, sa hauteur ne peut excéder un dixième de la hauteur de la façade de l'immeuble avec un maximum de 2 mètres, sous réserve du respect des plafonds de hauteur et des fuseaux de protection générale du site tels qu'ils figurent aux plans d'occupation des sols de la Ville de Paris.

2/ La publicité lumineuse ne peut être clignotante.

3/ La lumière émise par la publicité lumineuse est de couleur blanche, légèrement teintée ou dorée dans les périmètres définis dans l'annexe n° 1.

ARTICLE P.R. 18 : Lorsqu'une publicité lumineuse est située sur le garde-corps de balcons ou balconnets, elle ne peut être réalisée qu'au moyen de lettres ou signes découpés sans panneau de fond ni caisson lumineux.

Lorsqu'une publicité lumineuse est située sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu, elle ne peut être réalisée qu'au moyen de lettres ou signes découpés, autoportants, fixés par leur base, sans panneaux de fond autres que ceux qui sont strictement nécessaires à la dissimulation des supports de base.

La hauteur de ces panneaux, ne peut excéder 0,50 mètre et leur couleur doit être adaptée à celle du mur qui les supporte ou à celle de la toiture devant laquelle ils se projettent.

C/ CONDITIONS D'UTILISATION DU MOBILIER URBAIN COMME SUPPORT PUBLICITAIRE

ARTICLE P.R. 19 : Le mobilier urbain installé sur le domaine public peut, à titre accessoire, eu égard à sa fonction et dans les conditions définies aux articles suivants supporter de la publicité non lumineuse ou de la publicité éclairée par projection ou par transparence. La publicité apposée sur ce mobilier est soumise aux dispositions des articles P.R. 6 et P.R. 20 à P.R. 24 du présent règlement.

ARTICLE P.R. 20 : les abris destinés au public peuvent supporter des publicités d'une surface unitaire maximale de 2 mètres carrés, sans que la surface totale de ces publicités puisse excéder 2 mètres carrés, plus 2 mètres carrés par tranche entière de 4,50 mètres carrés de surface abritée au sol.

L'installation de dispositifs publicitaires surajoutés sur le toit de ces abris est interdite.

En zone de publicité restreinte n°3, la publicité apposée sur ces abris est réservée à la promotion de manifestations culturelles.

ARTICLE P.R. 21 : Les kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial édifiés sur le domaine public peuvent supporter des publicités d'une surface unitaire maximale de 2 mètres carrés, sans que la surface totale de la publicité puisse excéder 6 mètres carrés.

L'installation de dispositifs publicitaires surajoutés sur le toit de ces kiosques est interdite.

ARTICLE P.R. 22 : Les colonnes porte-affiches ne peuvent supporter que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles.

ARTICLE P.R. 23 : Les mâts porte-affiches ne peuvent comporter plus de deux panneaux situés dos à dos et présentant une surface maximale unitaire de 2 mètres carrés utilisable exclusivement pour l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives.

ARTICLE P.R. 24 : Le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des oeuvres artistiques, ne peut supporter une publicité commerciale excédant la surface totale réservée à ces informations et oeuvres.

Ce mobilier ne peut recevoir une publicité de surface unitaire supérieure à 2 mètres carrés, ni s'élever à plus de 3 mètres du niveau du sol sauf pour les journaux d'information municipale. Toutefois, cette restriction ne s'applique pas aux mobiliers urbains de dimensions supérieures déjà en place dans le cadre de conventions passées avec la Ville de Paris.

ARTICLE P.R. 25 : En zone de publicité restreinte n°3, la publicité n'est autorisée que sur les mobiliers urbains visés aux articles 19 à 24 du décret 80.923 du 21 novembre 1980 ainsi que sur les palissades de chantier.

La publicité sur mobilier urbain doit respecter les normes fixées par les articles P.R. 19 à P.R. 24 du présent règlement.

CHAPITRE 4 : ZONE DES BORDS DE SEINE ET DES CANAUX

ARTICLE P.B.S.C. 1 : Cette zone spéciale concerne les chaussées, les trottoirs et le nu des façades des quais bordant la Seine entre le pont d'Austerlitz et le pont de Bir-Hakeim à l'exception des quais des Iles Saint-Louis et de la Cité et des zones situées au droit des jardins : Trocadéro, Champ de Mars, sites classés (situés en zone de publicité interdite).

Elle concerne également les chaussées, les trottoirs et le nu des façades des quais bordant le Canal Saint-Martin et le bassin de la Villette sur les tronçons suivants :

- Le bassin de l'Arsenal : du confluent du Canal avec la Seine à la Place de la Bastille : boulevards Bourdon et de la Bastille (4ème et 12ème arrondissement).
- Les bassins des Marais, des Recollets, du Combat, Louis Blanc allant de la rue du Faubourg du Temple à la Place de Stalingrad : quais de Valmy et de Jemmapes dans le 10ème arrondissement.
- Le bassin de la Villette allant de la Place de Stalingrad à la rue de Crimée : quais de la Seine et de la Loire dans le 19ème arrondissement.

ARTICLE P.B.S.C. 2 : La publicité n'est autorisée que sur les mobiliers urbains visés aux articles 19 à 23 du décret n° 80-923 du 21 novembre 1980 ainsi que sur les palissades de chantier. Toutefois, cette restriction ne s'applique pas aux mobiliers urbains déjà en place dans le cadre de conventions passées avec la Ville de Paris.

ARTICLE P.B.S.C. 3 : La publicité sur palissade de chantier ne peut être apposée à moins de 0,50 mètre du niveau du sol, sa surface unitaire ne peut excéder 12 mètres carrés, sa hauteur ne peut dépasser 3,60 mètres au-dessus du niveau du sol.

TITRE III

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES DANS LES DIFFÉRENTES ZONES

CHAPITRE 1 : ZONE DE REGIME GENERAL

ARTICLE R.G.E.1 : Dans les zones de régime général s'appliquent aux enseignes, les dispositions du décret n° 82-211 du 24 février 1982 pris en application de l'article 17 de la loi du 29 décembre 1979 (*devenu article L 581-18 du Code de l'environnement*).

CHAPITRE 2 : ZONES DE PUBLICITÉ ÉLARGIE N°1 ET N°2

A/ ENSEIGNES PERMANENTES

ARTICLE E.E.1 : Une enseigne doit être constituée par des matériaux durables.

Elle doit être maintenue en bon état de propreté, d'entretien et, s'il y a lieu, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

Elle est supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité, sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque.

Les enseignes parallèles

ARTICLE E.E.2 : Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur. Leur saillie est en harmonie avec la modénature architecturale de l'immeuble.

Des enseignes peuvent être installées :

- sur un auvent ou une marquise si leur hauteur ne dépasse pas un mètre ;
- devant une baie éclairant une pièce d'habitation si elles ne s'élèvent pas au-dessus du garde-corps ou de la barre d'appui ;
- devant une baie éclairant des locaux autres que d'habitation ;
- devant un balconnet, si elles ne s'élèvent pas au-dessus du garde-corps ou de la barre d'appui ;
- sur le garde-corps d'un balcon, si elles ne dépassent pas les limites supérieures ou inférieures de ce garde-corps, et si elles ne constituent pas une saillie de plus de 0,25 mètre par rapport à lui.

Les enseignes perpendiculaires

ARTICLE E.E.3 : Les enseignes perpendiculaires ou non parallèles au mur qui les supporte ne doivent pas dépasser les limites de ce mur.

Elles ne doivent pas constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au sixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique, sauf si des règlements de voirie plus restrictif en disposent autrement ; dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder deux mètres.

Ces enseignes ne peuvent être apposées devant une fenêtre ou un balcon d'immeuble d'habitation.

Les enseignes sur toiture

ARTICLE E.E.4 : Des enseignes peuvent dans les conditions fixées par ce présent article être installées sur des toitures ou sur des terrasses en tenant lieu.

Ces enseignes ne peuvent être réalisées qu'au moyen de lettres ou signes découpés dissimulant le mieux possible leur fixation sur le support et sans autres panneaux de fond que ceux strictement nécessaires à la dissimulation des supports de base. Dans tous les cas, la hauteur de ces panneaux ne peut excéder le tiers de la hauteur totale de l'enseigne.

La hauteur totale de ces enseignes ne peut excéder, support compris, sous réserve du respect des plafonds de hauteur et des fuseaux de protection générale du site tels qu'ils figurent aux plans d'occupation des sols de Paris, les dimensions ci-après :

a) pour la Z.P.E. 2 :

- dans le site inscrit :
 - 6 mètres support compris
- hors site :
 - 6 mètres support compris, lorsque la hauteur de la façade de l'immeuble est inférieure à 48 mètres.
 - 1/8 de la hauteur de la façade de l'immeuble (dont 1/10 pour le message, le surplus pour le support) et au maximum 12 mètres, support compris, lorsque cette hauteur est supérieure à 48 mètres.

Dans ce dernier cas, les enseignes de hauteur supérieure à 6 mètres ne peuvent mentionner aucun texte et doivent se limiter à la présentation d'un logo. Un seul logo peut être autorisé par immeuble, l'installation d'un texte d'une hauteur maximum de 6 mètres exclut la présence d'un logo de hauteur supérieure.

b) POUR LA Z.P.E. N° 1 (DANS LE SITE INSCRIT ET HORS SITE)

Lorsque les activités qu'elles signalent sont exercées dans moins de la moitié du bâtiment qui les supporte :

- ✕ un sixième de la hauteur de la façade de l'immeuble et au maximum 2 mètres lorsque cette hauteur est inférieure à 20 mètres,
- ✕ un dixième de la hauteur de la façade et au maximum 6 mètres lorsque cette hauteur est supérieure à 20 mètres.

Lorsque les activités qu'elles signalent sont exercées dans plus de la moitié du bâtiment qui les supporte :

- 3 mètres lorsque la hauteur de la façade est inférieure à 15 mètres,
- un cinquième de la hauteur de la façade, dans la limite de 6 mètres lorsque cette hauteur est supérieure à 15 mètres.

Toutefois, dans les parcs d'attractions, d'expositions ou assimilés, leur hauteur n'est pas limitée.

Lorsqu'une enseigne est installée sur une toiture ou une terrasse d'un immeuble bas encadré par deux immeubles plus élevés, elle peut s'élever jusqu'à la hauteur de l'égout du plus bas des deux immeubles l'encadrant.

Les enseignes scellées au sol

ARTICLE E.E.5 : Les enseignes de plus de 1 mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent être placées à moins de 10 mètres d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin, lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie.

Ces enseignes ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété. Elles peuvent cependant être accolées dos à dos, si elles signalent des activités s'exerçant sur deux fonds voisins et si elles sont de mêmes dimensions.

ARTICLE E.E.6. : La surface unitaire maximale des enseignes mentionnées à l'article précédent est de 16 mètres carrés.

Ces enseignes ne peuvent s'élever à plus de 10 mètres du niveau du sol. Toutefois, dans les parcs d'attractions, d'expositions ou assimilés, les dispositifs ne sont limités ni en hauteur, ni en surface.

ARTICLE E.E.7 : Sans objet.

ARTICLE E.E.8 : L'autorisation d'installer une enseigne est accordée selon la procédure définie aux articles 8 et 13 du décret n° 82.211 du 24 février 1982.

ARTICLES E.E.9 à E.E.15 : Sans objet.

B/ ENSEIGNES ET PREENSEIGNES TEMPORAIRES

ARTICLE E.E.16 : Sont considérées comme enseignes ou préenseignes temporaires:

- 1°) les enseignes ou préenseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;
- 2°) les enseignes ou préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Ces enseignes ou préenseignes temporaires peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

ARTICLE E.E.17 : Les enseignes temporaires sont régies par les dispositions de l'alinéa 2 de l'article E.E.1, de l'alinéa 1 de l'article E.E.2, des alinéas 1 et 2 de l'article E.E.3, des alinéas 3, 4 et 5 de l'article E.E.4 et de l'article E.E.5 du présent règlement.

Lorsqu'il s'agit d'enseignes mentionnées au 2° de l'article E.E.16, leur surface unitaire maximale est de 16 mètres carrés, lorsqu'elles sont scellées au sol ou installées directement sur le sol.

ARTICLE E.E.18 : Les enseignes temporaires sont soumises à autorisation du Maire lorsqu'elles sont installées sur un immeuble ou dans un lieu mentionné à l'article L 581-4 du Code de l'environnement susvisé ou lorsqu'elles sont scellées au sol ou installées sur le sol dans un lieu mentionné à l'article L 581-8 du même code.

Cette autorisation est délivrée après avis de l'Architecte des Bâtiments de France, lorsqu'il s'agit des enseignes temporaires définies au 2° de l'article E.E.16 du présent règlement et situées sur un immeuble ou dans un lieu mentionné à l'article L 581-4 du Code de l'environnement susvisé.

ARTICLE E.E.19 : Les autorisations prévues par l'article précédent sont délivrées selon la procédure définie aux articles 9 à 12 (1er alinéa) du décret n° 82.211 du 24 février 1982.

Le délai, à l'expiration duquel le défaut de notification de la décision vaut octroi d'autorisation, est d'un mois.

Toutefois, il est porté à deux mois lorsqu'un avis est requis ; cet avis est réputé favorable s'il n'a pas été communiqué au Maire quinze jours avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE E.E.20 : Sans objet.

ARTICLE E.E.21 : Est puni des peines d'amendes prévues pour les contraventions de la 2ème classe le fait de n'avoir pas observé les prescriptions du deuxième alinéa de l'article E.E.1 du présent règlement.

CHAPITRE 3 : ZONES DE PUBLICITE RESTREINTE N°1, 2 ET 3

A/ LES ENSEIGNES PERMANENTES

ARTICLE E.R.1 : Une enseigne doit être constituée par des matériaux durables.

Elle doit être maintenue en bon état de propreté, d'entretien et, s'il y a lieu, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

Elle est supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité, sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque.

La lumière émise par les enseignes lumineuses ne peut être clignotante, à l'exception de la lumière émise par les croix de pharmacies, qui peut clignoter durant les heures d'ouverture des officines. Cette lumière doit être de couleur blanche, légèrement teintée ou dorée (à l'exception de certains dispositifs ou pictogrammes signalant des activités déterminées) dans les périmètres définis dans l'annexe n° 1, et dans les zones de publicité restreinte n° 3.

Les enseignes lumineuses sont réalisées au moyen de signes ou lettres découpés dont les fixations présentent un minimum de visibilité. Toutefois, sauf dans les zones de publicité restreinte n° 3, un panneau est autorisé s'il s'inscrit dans la modénature architecturale de l'immeuble, s'il constitue le support d'une enseigne perpendiculaire et s'il est en harmonie avec les lieux. D'autres dispositions exceptionnelles peuvent être admises pour certains dispositifs ou pictogrammes signalant des activités déterminées.

En zone de publicité restreinte n° 3, la hauteur des lettres boîtiers est limitée à 0,80 mètre, sauf pour les enseignes existantes en partie haute d'immeubles et étroitement intégrées aux façades sur lesquelles elles sont apposées.

Les enseignes non lumineuses sont, soit constituées de panneaux inscrits dans la modénature architecturale de l'immeuble, soit peintes ou gravées directement sur l'immeuble, leurs coloris étant en harmonie avec l'ensemble de la façade.

Les enseignes parallèles

ARTICLE E.R. 2 : Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport aux éléments de façade qui les supportent une saillie de plus de 0,25 mètre sous réserve des règlements de voirie en vigueur.

Des enseignes peuvent être installées :

- sur un auvent ou une marquise si leur hauteur ne dépasse pas 1 mètre,
- devant un balconnet ou sur une baie si elles ne s'élèvent pas au-dessus du garde-corps ou de la barre d'appui du balconnet ou de la baie,
- sur le garde-corps d'un balcon si elles ne dépassent pas les limites de ce garde-corps et si elles ne constituent pas une saillie de plus de 0,25 mètre par rapport à lui.

Les enseignes perpendiculaires

ARTICLE E.R.3 : Les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte ne doivent pas dépasser la limite supérieure de ce mur.

En zone de publicité restreinte n° 3, les enseignes perpendiculaires ne sont autorisées que pour les activités situées au rez-de-chaussée.

Elles ne doivent pas s'élever à plus de 7 mètres par rapport au niveau du sol dans les périmètres définis dans l'annexe n° 1.

Dans les zones de publicité restreinte n° 3, les enseignes perpendiculaires ne peuvent être installées qu'au niveau du rez-de-chaussée. Leur hauteur ne doit pas excéder la hauteur du bandeau de la devanture ou de la marquise de l'établissement. Elles devront être situées aux extrémités de façade.

Elles ne doivent pas constituer, par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent autrement ; dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 2 mètres. En zone de publicité restreinte n° 3, cette saillie ne doit pas dépasser 1,50 mètre.

Ces enseignes ne peuvent être apposées devant une fenêtre ou un balcon.

Les enseignes sur toiture

ARTICLE E.R. 4 : Des enseignes peuvent dans les conditions fixées par le présent article être installées sur des toitures ou sur des terrasses en tenant lieu, dans les zones de publicité restreinte n° 1.

Ces enseignes sont interdites dans les zones de publicité restreinte n° 2 et n° 3.

Lorsque les activités qu'elles signalent sont exercées dans plus de la moitié du bâtiment qui les supporte, ces enseignes doivent être réalisées au moyen de lettres ou de signes découpés autoportants, tenus par leur base, sans panneaux de fond autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base. Ces panneaux ne peuvent dépasser 0,50 m de haut, et doivent être de la même tonalité que le matériau de la toiture, ou du mur.

La hauteur de ces enseignes ne peut excéder 2 mètres à l'exception de celles déjà en place et jusqu'à leur remplacement, ni le cinquième de la hauteur de la façade et doit respecter les hauteurs plafond et les fuseaux de grande perspective tels qu'ils figurent aux plans d'occupation des sols de la Ville de Paris.

Lorsque les activités qu'elles signalent sont exercées dans moins de la moitié du bâtiment qui les supporte, leur installation est régie par les dispositions applicables, en zone de publicité restreinte n° 1, aux dispositifs publicitaires sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu.

Les enseignes scellées au sol

ARTICLE E.R. 5 : Les enseignes de plus de 1 mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent être placées à moins de 10 mètres d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie.

Ces enseignes ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété. Elles peuvent cependant être accolées dos à dos si elles signalent des activités s'exerçant sur deux fonds voisins et si elles sont de mêmes dimensions.

ARTICLE E.R. 6 : La surface unitaire maximale des enseignes mentionnées à l'article précédent est de 4 mètres carrés.

Ces enseignes ne peuvent s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

Elles ne doivent pas constituer, par rapport à l'alignement, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent autrement ; dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 2 mètres.

ARTICLE E.R. 7 : Sans objet.

ARTICLE E.R. 8 : L'autorisation d'installer une enseigne est accordée selon la procédure définie aux articles 8 à 13 du décret n° 82.211 du 24 février 1982.

ARTICLES E.R. 9 à E.R. 15 : Sans objet.

B/ LES ENSEIGNES ET PRÉENSEIGNES TEMPORAIRES

ARTICLE E.R. 16 : Sont considérées comme enseignes ou préenseignes temporaires :

- 1°/ les enseignes ou préenseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois.
- 2°/ Les enseignes ou préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Ces enseignes ou préenseignes temporaires peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

- 3°/ En zone de publicité restreinte n° 3, l'apposition d'enseignes temporaires concernant des opérations de ventes et locations immobilières est limitée à six mois non reconductibles.

ARTICLE E.R. 17 : Les enseignes temporaires sont régies par les dispositions de l'alinéa 2 de l'article E.R. 1, de l'alinéa 1 de l'article E.R. 2, des alinéas 1, 3 et 5 de l'article E.R. 3, de l'alinéa 4 de l'article E.R. 4 et de l'article E.R. 5 du présent règlement.

Lorsqu'il s'agit d'enseignes mentionnées au 2^e de l'article E.R. 16 du présent règlement, leur surface unitaire maximale est de 12 mètres carrés et leur hauteur maximale est de 6 mètres lorsqu'elles sont scellées au sol ou installées directement sur le sol.

En zone de publicité restreinte n° 3, les enseignes temporaires doivent respecter les normes ci-après :

- ❖ elles doivent faire l'objet d'une déclaration en Mairie,
- ❖ elles doivent être parallèles aux façades : les enseignes temporaires perpendiculaires sont interdites,
- ❖ une seule enseigne est acceptée par événement signalé,
- ❖ les dimensions des enseignes temporaires seront limitées à 2 mètres de long sur 1 m de haut.

En zone de publicité restreinte n° 3, seules les enseignes au sens de l'article L 581-3 du Code de l'environnement relatif à la publicité, aux enseignes et préenseignes, sont admises pour signaler les travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que celles pour signaler la location ou la vente de fonds de commerce (enseignes mentionnées à l'article E.R. 16 2°/ du présent règlement).

ARTICLE E.R. 18 : Les enseignes temporaires sont soumises à autorisation du Maire lorsqu'elles sont installées sur un immeuble ou dans un lieu mentionné à l'article L 581-4 du Code de l'environnement susvisé ou lorsqu'elles sont scellées au sol ou installées sur le sol dans un lieu mentionné à l'article L 581-8 du même code.

Cette autorisation est délivrée après avis de l'Architecte des Bâtiments de France lorsqu'il s'agit des enseignes temporaires définies au 2^e de l'article E.R. 16 du présent règlement et situées sur un immeuble ou dans un lieu mentionné à l'article L 581-4 du Code de l'environnement susvisé.

ARTICLE E.R. 19 : Les autorisations prévues à l'article précédent sont délivrées selon la procédure définie aux articles 9 à 12 (1^{er} alinéa) du décret n° 82.211 du 24 février 1982.

Le délai à l'expiration duquel le défaut de notification de la décision vaut octroi d'autorisation est d'un mois.

Toutefois, il est porté à deux mois lorsqu'un avis est requis ; cet avis est réputé favorable s'il n'a pas été communiqué au Maire quinze jours avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE E.R. 20 : Sans objet.

ARTICLE E.R. 21 : Est puni des peines d'amendes prévues pour les contraventions de la 2^eme classe, le fait de n'avoir pas observé les prescriptions du deuxième alinéa de l'article E.R. 1 du présent règlement.

ARTICLE E.R. 22 : Dans les zones de publicité restreinte n° 3, le nombre d'enseignes par activité signalée est limité.

Pour les activités exercées à rez-de-chaussée, sauf celles situées à un angle de voies, le nombre des enseignes est limité à 2 par activité signalée : soit une parallèle et une perpendiculaire, soit deux parallèles.

Toutefois, sur les grandes longueurs de devanture (de plus de 10 mètres) ou si la configuration architecturale de celle-ci le permet (vitrines en travée), plusieurs enseignes parallèles seront admises. Mais, le nombre d'enseigne perpendiculaire sera toujours limité à une.

Les activités exercées en étages ne pourront se signaler que par une seule enseigne parallèle par activité. Les dimensions et le positionnement de ces enseignes seront appréciés au regard des caractéristiques de l'immeuble. Exceptionnellement et après examen au cas par cas, lors de l'instruction des demandes d'autorisation, les immeubles situés aux angles de voies pourront recevoir une enseigne par activité sur chaque façade.

ARTICLE E.R. 23 : Dans les zones de publicité restreinte n° 3, les commerces situés à l'intérieur de galeries ont la possibilité de se signaler par des préenseignes répondant aux normes suivantes.

Le nom et le logo des différents commerces se trouvant dans les galeries seront placés en façade soit une toile tissée fixée par deux potences, soit sur une plaque de plexiglas, de saillie maximale de 0,70 mètre, soit sur des plaques placées dans l'épaisseur des murs des entrées ou sur les piliers d'entrées.

CHAPITRE 4 : ZONE DES BORDS DE SEINE ET DES CANAUX

ARTICLE E.B.S.C. 1 : La réglementation qui s'applique aux enseignes dans la zone des bords de Seine et des canaux est celle prévue pour les zones de publicité restreinte n° 2 (cf. chapitre 2).

CHAPITRE 5 : ZONE DE PUBLICITE INTERDITE

A/ ENSEIGNES PERMANENTES

ARTICLE E.I. 1 : Une enseigne doit être constituée par des matériaux durables.

Elle doit être maintenue en bon état de propreté, d'entretien et, s'il y a lieu, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

Elle est supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité, sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque.

Dans les immeubles occupés par un ou plusieurs commerçants ou artisans un panneau d'annonce peut être apposé sur l'une des parois du vestibule.

La lumière émise par les enseignes lumineuses ne peut être clignotante. Cette lumière doit être de couleur blanche, légèrement teintée ou dorée (à l'exception de certains dispositifs ou pictogrammes signalant des activités déterminées répondant à des critères de nécessité).

Les enseignes lumineuses sont réalisées au moyen de signes ou lettres découpés dont les fixations présentent un minimum de visibilité. Toutefois, un panneau est autorisé, s'il constitue le support d'une enseigne perpendiculaire et s'il est en harmonie avec les lieux.

L'emploi de caissons lumineux entièrement translucides est interdit pour les enseignes parallèles et perpendiculaires.

Les enseignes non lumineuses sont, soit constituées de panneaux inscrits dans la modénature architecturale de l'immeuble, soit peintes ou gravées directement sur le support, leurs coloris étant en harmonie avec l'ensemble de la façade.

Les caractères employés doivent toujours s'inspirer des modèles classiques.

Les enseignes parallèles

ARTICLE E.I. 2 : Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur, ni constituer par rapport aux éléments de façade qui les supportent, une saillie de plus de 0,25 mètre, sous réserve des règlements de voirie en vigueur.

Ces enseignes ne peuvent être situées qu'en rez-de-chaussée et à l'entresol sans dépasser une hauteur de 5 mètres à partir du niveau du sol.

En secteur sauvegardé, les enseignes ne peuvent être installées sur un auvent ou une marquise. Dans les autres zones de publicité interdite, les enseignes installées sur un auvent ou une marquise doivent être obligatoirement en lettres ou signes découpés autoportants. Leur hauteur ne dépasse pas 1 mètre.

Les enseignes perpendiculaires

ARTICLE E.I. 3 : Les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte ne doivent pas dépasser la limite supérieure de ce mur, ni s'élever au-dessus du plancher du 2^{ème} étage. Leur hauteur ne peut dépasser 1,50 mètre.

Les lettres des enseignes perpendiculaires doivent être lues verticalement.

Elles ne doivent pas constituer, par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent autrement, dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 1 mètre.

Ces enseignes ne peuvent être apposées devant une fenêtre ou un balcon.

Les enseignes sur toiture

ARTICLE E.I. 4 : Les enseignes situées sur toitures ou terrasses en tenant lieu ne peuvent être autorisées que sur des établissements commerciaux situés en sites classés lorsque les activités qu'elles signalent sont exercées dans la totalité du bâtiment qui les supporte. Dans ce cas, ces enseignes doivent être réalisées au moyen de lettres ou signes découpés autoportants, tenus par leur base, sans panneaux de fond autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base. Ces panneaux ne peuvent dépasser 0,25 mètre de haut, et doivent être de la même tonalité que le matériau de la toiture ou du mur.

La hauteur de ces enseignes ne peut excéder 1 mètre.

Les enseignes scellées au sol

ARTICLE E.I. 5 : Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol ne peuvent être placées à moins de 10 mètres d'un bâtiment.

ARTICLE E.I. 6 : Sans objet.

ARTICLE E.I. 7 : Sans objet.

ARTICLE E.I. 8 : L'autorisation d'installer une enseigne est accordée selon la procédure définie aux articles 8 à 13 du décret n° 82.211 du 24 février 1982.

Le plan joint à la demande doit comporter le dessin de l'ensemble de la façade.

ARTICLES E.I. 9 à E.I. 15 : Sans objet.

B/ ENSEIGNES ET PREENSEIGNES TEMPORAIRES

ARTICLE E.I. 16 : Sont considérées comme enseignes ou préenseignes temporaires :

- 1°) Les enseignes ou préenseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;
- 2°) Les enseignes ou préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente, ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Ces enseignes ou préenseignes temporaires peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

ARTICLE E.I. 17 : Les enseignes temporaires sont régies par les dispositions des alinéas 2 et suivants de l'article E.I. 1, de l'alinéa 1 de l'article E.I. 2, des alinéas 1, 2, 3 et 4 de l'article E.I. 3 des articles E.I. 4 et E.I. 5 du présent règlement.

Lorsqu'il s'agit d'enseignes mentionnées au 2^e de l'article E.I. 16 du présent règlement, leur surface unitaire maximale est de 12 mètres carrés et leur hauteur maximale est de 6 mètres, lorsqu'elles sont scellées au sol ou installées directement sur le sol.

Elles doivent être installées impérativement sur les palissades de chantier.

ARTICLE E.I. 18 : Les enseignes temporaires sont soumises à autorisation du maire, lorsqu'elles sont installées sur un immeuble ou dans un lieu mentionné à l'article L 581-4 du Code de l'environnement susvisé ou lorsqu'elles sont scellées au sol ou installées sur le sol dans un lieu mentionné à l'article L 581-8 du même code.

Cette autorisation est délivrée après avis de l'Architecte des Bâtiments de France, lorsqu'il s'agit des enseignes temporaires définies au 2^e de l'article E.I. 16 du présent règlement et situées sur un immeuble ou dans un lieu mentionné à l'article L 581-4 du Code de l'environnement susvisé.

ARTICLE E.I. 19 : Les autorisations prévues à l'article précédent sont délivrées selon la procédure définie aux articles 9 à 12 (1^{er} alinéa) du décret n° 82.211 du 24 février 1982.

Le délai à l'expiration duquel le défaut de notification de la décision vaut octroi d'autorisation, est d'un mois.

Toutefois, il est porté à deux mois lorsqu'un avis est requis : cet avis est réputé favorable s'il n'a pas été communiqué au maire quinze jours avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE E.I. 20 : Sans objet.

ARTICLE E.I. 21 : Est puni des peines d'amendes prévues pour les contraventions de la 2^e classe, le fait de n'avoir pas observé les prescriptions du deuxième alinéa de l'article E.I. 1 du présent règlement.

ANNEXE 1

Périmètres particuliers mentionnés aux articles P.R. 17, E.R. 1 et E.R. 3

Périmètre du Crédit Foncier de France

- rue des Capucines : n° 3 à 23 et 2 à 24
- rue Volney : n° 1 à 3 et 2 à 6

Périmètre de l'église Saint-Germain-L'Auxerrois

- rue de l'Arbre-Sec : côté pair, de la place de l'Ecole à la rue Baillet, côté impair n° 15-17 et 17 bis
- place de l'Ecole : tous les immeubles riverains

Périmètre de l'église Saint-Leu

- boulevard de Sébastopol : n° 57 et 59
- rue du Cygne : entre le boulevard de Sébastopol et la rue Saint-Denis
- rue Saint-Denis : n° 111 à 127 et 92 à 94

Périmètre de l'église Saint-Roch

- rue Saint-Honoré : n° 189 à 201 et 284 à 306
- rue Saint-Roch : n° 9 à 37 et 16 à 24
- passage Saint-Roch : tous les immeubles riverains
- rue des Pyramides : n° 15 et 17

Périmètre de l'Oratoire du Louvre

- rue de l'Oratoire : tous les immeubles riverains
- rue Saint-Honoré : depuis la rue du Louvre jusqu'aux rues de Marengo et Jean-Jacques Rousseau

Périmètre de l'église de l'Assomption

- rue Saint-Honoré : n° 261 à 267 et 376 à 396
- rue Cambon : n° 19 et 12 à 18
- rue Duphot : n° 1 à 7 et 2 à 6

Périmètre de l'église Saint-Eustache

- rue du Jour : du n° 1 au n° 23, du n° 2 au n° 8
- impasse Saint-Eustache : tous les immeubles riverains
- rue Montmartre : depuis la rue Rambuteau jusqu'à l'impasse Saint-Eustache, et depuis la rue Montorgueil jusqu'au passage de la Reine-de-Hongrie
- rue Montorgueil : côté impair, n° 1 et 3, côté pair, depuis la rue Rambuteau jusqu'au n° 20
- rue de Turbigo : n° 1 et 2
- rue Rambuteau : côté pair, depuis la rue de la Réale jusqu'à la rue Montorgueil
- rue Coquillière : n° 2 et 4

Périmètre de l'Hôtel Lulli

- rue Sainte-Anne : n° 45-47 et 36-38
- rue des Petits-Champs : n° 43 à 47

Périmètre de l'église Notre-Dame-des Victoires et de la place des Victoires

- rue du Mail : n° 1, 3, 5, 7 et 2 à 8
- rue Notre-Dame-des-Victoires : n° 2 à 14
- rue des Petits-Pères : en totalité
- place Vide-Gousset : en totalité
- rue de la Feuillade : en totalité
- rue Catinat : n° 3 et 4
- rue La Vrillière : n° 2 et 12
- rue Croix des Petits-Champs : n° 43, 45 et 52
- rue Etienne-Marcel : n° 51 et 54
- rue d'Aboukir : n° 1, 3, 5, 2 et 4
- place des Petits Pères : en totalité

Périmètre de la place Gaillon

- place Gaillon : en totalité
- rue Gaillon : n° 15 et 16-18
- rue Saint-Augustin : n° 35-37 et 28-30
- rue de Port-Mahon : n° 1 et 2
- rue de la Michodière : n° 1 et 2

Périmètre de la tour de Jean-Sans-Peur

- rue Etienne-Marcel : n° 20 et 22

Périmètre des archives nationales, des hôtels de Rohan, Hérouet, Jeanne-d'Albret, Carnavalet et Lamoignon

- rue Rambuteau : n° 1 et 2

Périmètre de l'église Sainte-Elizabeth

- passage Sainte-Elizabeth
- rue du Temple : n° 191 à 197

Périmètre de l'église Saint-Merri

- rue Brise-Miche : n° 1 et 2
- rue du Cloître-Saint-Merri : n° 5 et 10 à 24
- rue Saint-Martin : n° 57 à 79 et de la rue de la Verrerie au n° 84
- rue des Lombards : n° 2 et 4
- rue de la Verrerie : depuis les n° 70 et 85 inclus jusqu'à la rue Saint-Martin

Périmètre de l'église Saint-Paul-Saint-Louis

- rue de Rivoli : de la rue de Sévigné à la rue Pavée
- rue Saint-Antoine : côté impair, de la rue Saint-Paul à la rue du Prévôt ; côté pair, de la rue de Turenne à la rue de Sévigné
- rue de Sévigné : de la rue de Rivoli au n° 7 et de la rue Saint-Antoine au n° 8

Périmètre de l'Eglise de la Visitation (temple Sainte-Marie)

- rue Saint-Antoine : côté impair, du n° 15 à la rue du Petit Musc ; côté pair, de la rue des Tournelles à l'impasse Guéméné

Périmètre de la tour Saint-Jacques-de-la Boucherie

- avenue Victoria : entre la rue Saint-Martin et le boulevard de Sébastopol
- rue Saint-Martin : de l'avenue Victoria aux n° 3 et 14 inclus
- rue Nicolas-Flamel : n° 1 et 2
- boulevard de Sébastopol : entre l'avenue Victoria et la rue de Rivoli
- rue de Rivoli : des n° 39 et 86 inclus au boulevard de Sébastopol

Périmètre de la bibliothèque de l'Arsenal

- boulevard Morland : entre le boulevard Henri IV et la rue de Schomberg
- rue de Sully : en totalité
- rue de Schomberg : entre le boulevard Morland et la rue Mornay
- rue Agrippa-d'Aubigné : côté impair n° 9, et côté pair sur une longueur de 20 mètres à partir du boulevard Morland

Périmètre de l'hôtel Béthune-Sully

- rue Saint-Antoine : du n° 53 à la rue Saint-Paul, du n° 46 à la rue de Turenne
- rue de l'Hôtel-Saint-Paul : tous les immeubles riverains

Périmètre de la tour de Clovis, du Panthéon et de Saint-Etienne-du-Mont

- place Sainte-Geneviève : en totalité
- rue Soufflot : en totalité
- rue Clotaire : en totalité
- rue d'Ulm : entre la place du Panthéon et la rue Lhomond
- rue des Fossés-Saint-Jacques : n° 17
- rue de l'Estrapade : côté pair, en totalité ; côté impair : n° 25 et 27
- rue Lhomond : n° 3 et 5

- rue Clotilde : en totalité
- rue Clovis : en totalité
- rue Saint-Etienne-du-Mont : en totalité
- rue de la Montagne-Sainte-Geneviève : côté impair, entre la rue Descartes et la rue Sainte-Etienne-du-Mont ; côté pair, depuis le n° 48 inclus jusqu'à la place Sainte-Geneviève
- rue Descartes : côté pair et impair, entre les rues Clovis et de la Montagne Sainte-Geneviève et les n° 28 à 32 inclus
- rue de l'Ecole-Polytechnique n°1 et 2 à 18
- rue de Lanneau : n° 1
- rue Valette : en totalité
- rue Cujas : n° 1 et 2
- rue Saint-Jacques : côté impair, façade de la Faculté de droit et n° 151 ; côté pair, n° 162 à 174
- rue Toullier : n° 12 et 13
- rue Paillet : n° 1 et 2
- rue Victor Cousin : n° 16 et 17
- rue Le Goff : n° 1 et 2
- boulevard Saint-Michel : n° 63 à 67

Périmètre des arènes de Lutèce

- rue des Arènes : du n° 5 à la rue de Navarre
- rue de Navarre : n° 6 et du n° 5 à la rue Monge, murs-pignons visibles des arènes dépendant des immeubles situés rue Monge, n° 43 à 57, rue des Arènes, n° 2, rue Linné, n° 29 à 31 bis et rue des Boulangers, n° 9 à 13

Périmètre de l'église Saint-Médard

- rue Candolle : tous les immeubles riverains
- rue Censier : entre la rue Monge et la rue de Bazeilles
- rue Mouffetard : murs-pignons n° 139, en retour sur l'église et côté pair depuis le n° 134 jusqu'à la rue Pascal
- rue Edouard-Quénu : n° 2
- rue Pascal : n° 2 et 1-3
- rue de Bazeilles : tous les immeubles riverains
- rue Monge : n° 104 et 106

Périmètre de l'église Saint-Nicolas-du-Chardonnet

- rue des Bernardins : n° 34 à 42 et 25
- rue Monge : n° 9 à 11 et 10 à 20
- rue des Ecoles : n° 8
- Square de la Mutualité : n° 12 à 16
- boulevard Saint-Germain : n° 39 à 41

Périmètre de l'église Saint-Séverin

- rue Galande : n° 79 et 58
- rue des Prêtres-Saint-Séverin : tous les immeubles riverains
- rue Saint-Jacques : n° 1 à 33 et 2 à 32
- rue Saint-Séverin : n° 1 à 15 et 2 à 24
- rue de la Parcheminerie : n° 1 à 29, 2 à 24 et mur pignon 24-26
- rue Boutebrie : tous les immeubles riverains
- rue du Petit Pont : tous les immeubles riverains

Périmètre de l'église de la Sorbonne

- place de la Sorbonne : tous les immeubles riverains
- rue de la Sorbonne : n° 17-19 et 22
- rue Victor-Cousin : n° 1 et 2

Périmètre du Val-de-Grâce

- rue Saint-Jacques : n° 273 à 281 et 288 à 314
- place Alphonse-Laveran : tous les immeubles riverains
- rue du Val de Grâce : tous les immeubles riverains
- rue Pierre-Nicole : n° 17 et 19

Périmètre de l'ancien collège des Irlandais

- rue des Carmes : n° 15 à 19

Périmètre du Muséum d'histoire naturelle

- rue Geoffroy-Saint-Hilaire : n° 31 à 47, du n° 34 à la rue Cuvier
- rue Buffon : côté impair, n° 43 à 75 et côté pair en totalité
- rue Cuvier : côté pair, entre la rue de Jussieu et la rue Linné ; côté impair, en totalité

Périmètre de la Chapelle de l'ancien collège de Beauvais (église roumaine)

- rue Jean-de-Beauvais : n° 9, 11 et 10-12
- rue de Latran : n° 1 et 2

Périmètre des restes du Collège des Bernardins

- rue de Poissy : n° 16 à 26

Périmètre de l'hôtel de Cluny et du Palais des Thermes

- place Paul-Painlevé : tous les immeubles riverains
- rue de Cluny : tous les immeubles riverains
- rue du Sommerard : entre la rue Saint-Jacques et le boulevard Saint-Michel

Périmètre de l'église Saint-Germain des Prés et des rue et place de Furstenberg

- rue de Furstenberg : n° 5 à 9 et 4 à 8
- rue de l'Abbaye : n° 2 à 18 et 1 à 13
- rue Bonaparte : n° 42 et 37 à 43
- rue de Rennes : n° 44 à 52 et 41-43
- boulevard Saint-Germain : n° 133 à 149 et 166 à 170
- rue Goslin : n° 1-11 et 11 bis
- rue du Four : n° 2
- rue Guillaume-Apollinaire : en totalité

Périmètre de l'église Saint-Sulpice

- place Saint-Sulpice : tous les immeubles riverains
- rue Mabillon : n° 7-9 et 20
- rue Garancière : n° 1 à 7 et 4
- rue Servandoni : n° 1 à 9 et 2 à 10
- rue Férou : n° 5 à 9 et 2
- rue Henri-de-Jouvenel : en totalité
- rue Bonaparte : depuis les n° 72 bis et 61 bis à la rue de Vaugirard
- rue du Vieux Colombier : n° 1 et 2
- rue de Mézières : n° 1
- rue des Canettes : n° 23-25 et 26-28

Périmètre de la Fontaine Médicis

- rue de Médicis : en totalité
- place Edmond-Rostand : en totalité

Périmètre du Palais du Luxembourg

- rue de Tournon : tous les immeubles riverains
- rue de Vaugirard : entre les rues Rotrou et Bonaparte
- rue Garancière : n° 12 et 15-17
- rue de Condé : n° 27 à 31 et 34
- rue Servandoni : n° 27 et 28

Périmètre du Théâtre de l'Odéon

- rue de l'Odéon : en entier
- Carrefour de l'Odéon : façades en pan coupé aux angles des rues de Condé et Monsieur-Le-Prince
- rue de Condé : n° 1-3
- rue Monsieur-Le-Prince : n° 2
- rue Crébillon : n° 7 et 8
- rue Regnard : n° 1 et 4
- rue Rotrou : en entier
- rue Corneille : en entier
- rue Racine : n° 23-25 et 30
- rue Casimir-Delavigne : n° 9-11 et 10
- rue de Vaugirard : n° 13-15 et 16

**Périmètre de l'Ecole Nationale
des Beaux-Arts**

- rue Bonaparte : n° 5 à 19 et 6 à 18
- rue des Beaux-Arts : n° 14 et 17-19

**Périmètre du couvent des Cordeliers
(musée Dupuytren) et de l'ancienne
Académie royale de chirurgie
et de la faculté de médecine**

- rue de l'Ecole-de-Médecine : n° 1 à 15 et 2 à 10
- rue d'Hautefeuille : entre le boulevard Saint-Germain et la rue de l'Ecole-de-Médecine
- rue Racine : côté pair, du n° 6 inclus à la rue Monsieur-le-Prince
- rue Pierre-Sarrazin : n° 15 et 8

Périmètre de l'Ecole Militaire

- rue de Buenos-Aires, avenue Octave-Gréard, rue du Général Lambert, allée Thomy-Thierry, avenue Charles Floquet, rue Champfleury, avenue du Général Détrie, rue Jean Carriès, avenue Emile-Accolas, rue du Maréchal-Harispé, avenue Elysée-Reclus, rue Marinoni, rue de Belgrade, rue Savorgnan-de-Brazza, avenue de la Bourdonnais, place de l'Ecole-Militaire, rue de Monttessuy, rue du Général Camou, avenue Franco-Russe, avenue Emile-Deschanel, avenue Frédéric-le-Play : toutes ces voies et places en totalité
- avenue de Suffren : côté impair, du quai Branly au n° 131 inclus ; côté pair, du quai Branly à l'avenue de Ségur
- rue de l'Université : entre l'avenue Rapp et l'allée Paul-Deschanel
- avenue de la Motte-Picquet : entre le n° 38 inclus et la rue du Général-Baratier ; entre le n° 37 inclus et la rue de la Motte-Picquet, avenue Bosquet : n° 68, 85 et 87
- avenue Duquesne : entre la place de l'Ecole-Militaire et le n° 24 inclus, entre la place de l'Ecole-Militaire et la rue d'Estrées
- rue d'Estrées : entre l'avenue Duquesne et la place de Fontenoy
- rue de la Fédération : côté pair, du n° 84 bis à l'avenue de Suffren

Périmètre des Invalides

- rue Fabert : tous les immeubles riverains
- boulevard de Latour Maubourg : entre la rue de Grenelle et l'avenue de Lowendal

Périmètre de l'église de la Madeleine

- place de la Madeleine : tous les immeubles riverains
- boulevard Malesherbes : n° 1 à 5 et 2-4

- rue Chauveau-Lagarde : n° 2
- rue Tronchet : n° 1 à 7 et 2-4- rue de Sèze : entre la place de la Madeleine et la rue Vignon
- boulevard de la Madeleine : n° 16 et pan coupé à l'angle de la place de la Madeleine
- rue Royale entre les rues Saint-Honoré et du Faubourg Saint-Honoré et la place de la Madeleine

Périmètre de la Place du Palais-Bourbon

- rue de Bourgogne : n° 5, 7 et 4

Périmètre du palais de l'Elysée

- rue du Faubourg Saint-Honoré : n° 72 à 100 et 43 à 61
- place Beauveau : tous les immeubles riverains
- rue de Duras : n° 1, 3 et 2 à 6
- rue des Saussaies : n° 1 et 2
- rue de Miromesnil : n° 2-4 et 1 à 7

Périmètre de la Chapelle Expiatoire

- rue des Mathurins : n° 45 à 53 et 54 à 58
- rue d'Anjou : des n° 51 à 54 au boulevard Haussmann
- rue Pasquier : des n° 27 et 32 au boulevard Haussmann
- rue Lavoisier : n° 1 et 2

**Périmètre de la Rotonde
du Parc de Monceau**

- boulevard de Courcelles : n° 40 à 62
- rue de Prony : n° 1 et 2-4
- rue de Logelbach : n° 1
- rue de Thann : n° 2
- rue Georges-Berger : n° 1, 2-2 bis

Périmètre de l'hôtel de la Vaupalière

- avenue Matignon : côté impair, entre les rues Rabelais et du Faubourg Saint-Honoré ; côté pair, entre le n° 8 inclus et la rue du Faubourg Saint-Honoré

**Périmètre de l'église
Saint-Philippe-du-Roule**

- passage Saint-Philippe-du-Roule : en totalité
- avenue Franklin-D. Roosevelt : n° 71-73
- rue de La Boétie : n° 69, 71
- avenue Myron-T. Herrick : en entier
- rue du Faubourg-Saint-Honoré : n° 113 à 123 et 152 à 162
- rue de Courcelles : n° 8 à 20 et du n° 7 à l'avenue Myron-T. Herrick

Périmètre du théâtre national de l'Opéra

- place de l'Opéra : en totalité
- avenue de l'Opéra : entre les rues Molière et de l'Echelle et la place de l'Opéra
- rue du 4 septembre : n° 34
- boulevard des Capucines : entre les n° 7 et 17 inclus, et côté pair sur une distance de 25 m de part et d'autre et à partir de la place de l'Opéra
- rue Scribe : en totalité
- place Charles-Garnier : en totalité
- rue Auber : côté impair, entre la place de l'Opéra et la rue Boudreau, côté pair, entre la place de l'Opéra et le n° 6 inclus
- rue Halévy : en totalité
- rue Glück : en totalité
- rue Meyerbeer : en totalité
- boulevard Haussmann : côté pair
 - 1°) sur une distance de 50 m, à partir et à l'est de la rue de Mogador
 - 2°) n° 46 à 52, pans coupés à l'angle de la rue de la Chaussée d'Antin (côté impair) et du boulevard Haussmann (côté pair) et à l'angle de la rue de la Chaussée-d'Antin (côté pair), de la rue La Fayette (côté impair)
- rue de la Chaussée-d'Antin : n° 40-42
- rue de la Paix : en totalité
- rue Daunou : n° 11-13 et 12-14
- rue Daunou : n° 2
- rue Danielle-Casanova : n° 30-32
- rue Danielle-Casanova : n° 1 et 2 et mur pignon n° 1 et 3
- rue des Capucines : n° 2
- rue Louis-Le-Grand : n° 15, 14 et 18
- rue d'Antin : n° 7 à 11 et 8
- rue Gaillon : n° 1 et 2
- rue des Petits-Champs : n° 63 et 50
- rue Saint-Roch : n° 57 et 59
- rue de Ventadour : n° 1 et 2
- rue Thérèse : n° 23, 27 et 22
- rue des Pyramides : n° 29, 31 et 22
- rue Sainte-Anne : n° 1 et 2
- rue de l'Echelle : n° 11 et 13
- rue Molière : n° 1
- rue Saint-Augustin : n° 45

Périmètre des pavillons de l'ancienne barrière du Trône

- avenue du Trône : tous les immeubles riverains
- place de la Nation : n° 19, 21 et 28

Périmètre de l'Observatoire

- boulevard Saint-Michel : du n° 139 au n° 147 inclus

- rue Henri Barbusse : entre l'avenue de l'Observatoire et le boulevard de Port-Royal
- boulevard du Montparnasse : n° 172 et 174
- boulevard du Port-Royal : n° 127 et 96-100
- rue du Faubourg Saint-Jacques : côté impair, de la rue Méchain au boulevard Arago ; côté pair, de la rue Cassini au boulevard Arago
- rue Cassini : du n° 9 à l'avenue Denfert-Rochereau, du n° 14 bis et 16
- avenue Denfert-Rochereau : côté impair, n° 57-59, et mur pignon n° 59-61 ; côté pair, sur une longueur de 50 m à partir de l'avenue de l'Observatoire

Périmètre de la Maison de Balzac

- rue Berton : n° 19 à 31 et 20 à 34
- rue Raynouard : murs-pignons n° 45-47 et n° 47-49

Périmètre du Palais de Chaillot

- place du Trocadéro et du 11 novembre : en totalité
- avenue du Président-Wilson : entre les places d'Iéna et du Trocadéro et du 11 novembre
- place d'Iéna : côté impair n° 7
- rue de Lübeck : entre la rue de Longchamp et l'avenue du Président-Wilson
- avenue Kléber : côté pair, n° 120 ; côté impair, entre la place du Trocadéro et du 11 novembre et le n° 91 inclus
- avenue Raymond-Poincaré : côté pair, n° 2 ; côté impair, entre la place du Trocadéro et du 11 novembre et le n° 7 inclus
- avenue Georges-Mandel : côté pair, entre la place du Trocadéro et du 11 novembre et le n° 18 inclus ; côté impair, entre la place du Trocadéro et du 11 novembre et le n° 29 inclus
- avenue Paul-Doumer : côté impair, entre la place du Trocadéro et du 11 novembre et le n° 13 bis inclus ; côté pair, entre la place du Trocadéro et du 11 novembre et l'entrée de la rue des Réservoirs (place José-Marti)
- rue Franklin : côté pair, n° 20 ; côté impair entre l'avenue Paul-Doumer et le n° 23 inclus
- rue Vineuse : côté impair, entre la rue Franklin et le n° 45 inclus ; côté pair, entre la rue Franklin et le n° 28 inclus
- boulevard Delessert : côté pair, du n° 2 au n° 6 inclus ; côté impair, entre la rue Le Nôtre et le n° 11 bis inclus
- rue Chardin : n° 1 et 2

- rue Le Nôtre : en totalité
- rue Fresnel : côté pair, entre le n° 18 inclus et l'avenue Albert-de-Mun côté impair, entre le n° 29 inclus et l'avenue Albert-de-Mun
- avenue d'Eylau : côté pair, entre la place du Trocadéro et du 11 novembre et le n° 12 inclus ; côté impair, entre la place du Trocadéro et du 11 novembre et le n° 13 inclus

Périmètre de l'église Saint-Germain de Charonne

- rue de Bagnolet : du n° 119 au n° 121 et du n°114 au n° 126
- place Saint-Blaise : tous les immeubles riverains
- rue Saint-Blaise : entre la place St-Blaise et la place des Grès
- rue Stendhal : n° 1 et 1 bis

Périmètre de protection du Vieux Montmartre

- rue du Calvaire : en totalité
- place du Calvaire : en totalité
- place du Tertre : en totalité
- rue Norvins : en totalité
- rue du Mont-Cenis : entre les rues Norvins et Saint-Vincent
- Cité du Sacré-Coeur : en totalité
- rue du Chevalier-de-la-Barre : côté impair, entre la rue Paul-Albert et la rue du Mont-Cenis ; côté pair du n° 16 inclus à la rue du Mont-Cenis
- rue Lamarck : entre la rue Muller et les n° 22 et 13 inclus
- rue Ronsard : en totalité
- rue Steinkerque : côté impair, du n° 9 inclus à la place Saint-Pierre ; côté pair, n° 18
- rue Tardieu : n° 1-3 et 2
- rue Foyatier : en totalité, y compris les gares du funiculaire
- rue de la Bonne : en totalité
- rue Becquerel : entre les rues Saint-Vincent et Lamarck
- rue Saint-Vincent : en totalité
- rue Cortot : en totalité
- rue Saint-Rustique : en totalité
- impasse du Tertre : en totalité
- impasse Traînée : en totalité
- rue Gabrielle : en totalité
- rue des Saules : entre les rues Norvins et Caulaincourt
- place Constantin Pecqueur : en totalité
- rue de l'Abreuvoir : en totalité
- rue Simon-Dereure : en totalité
- allée des Brouillards : en totalité
- rue Girardon : en totalité
- avenue Junot : en totalité

- rue Lepic : côté pair, entre la rue de l'Orient et la place Jean-Baptiste-Clément ; côté impair, entre le n° 73 inclus et la place Jean-Baptiste Clément
- place Jean-Baptiste-Clément : en totalité
- Villa Léandre : en totalité
- rue Ravignan : entre les rues d'Orchamps et Berthe et la rue Gabrielle
- rue de la Mire : en totalité

Périmètre des monuments historiques avoisinant la Seine, entre les ponts d'Austerlitz et Bir-Hakeim

- quai Henri IV : en totalité
- quai des Célestins : en totalité
- square de l'Hôtel-de-Ville : en totalité
- quai de l'Hôtel-de-Ville : en totalité
- place de l'Hôtel-de-Ville : en totalité
- quai de Gesvres : en totalité
- place du Châtelet : les façades des théâtres du Châtelet et de la Ville et les retours sur les quais,
- quai de la Mégisserie : en totalité
- quai du Louvre : en totalité
- quai des Tuileries : en totalité
- places de la Reine-Astrid et de l'Alma : en totalité
- avenue de New-York : en totalité
- quai de Passy : entre les rues Beethoven et des Eaux
- quai Branly : en totalité
- place de la Résistance : retours sur les quais Branly et d'Orsay
- quai d'Orsay : en totalité
- quai Anatole-France : en totalité
- quai des Grands-Augustins : en totalité
- place Saint-Michel : immeuble central servant de fond à la fontaine et retour sur les quais des Grands-Augustins et Saint-Michel
- quai Saint-Michel : en totalité
- place du Petit Pont : en totalité
- quai de Montebello : en totalité
- quai de la Tournelle : en totalité
- quai Saint-Bernard : en totalité
- place Valhubert : en totalité
- boulevard Henri IV : entre les quais de Béthune et d'Anjou
- quai Voltaire : en totalité
- quai Malaquais : en totalité
- boulevard de la Bastille : sur une longueur de 75 m à partir du quai de la Rapée
- pont Morland et gare du chemin de fer métropolitain
- boulevard Bourdon : n° 1
- boulevard Morland : côté pair, n° 2, 2 bis et 4

- rue de Schomberg : n° 1 et 2
- rue Agripa-d'Aubigné : n° 1 et 2
- boulevard Henri IV : côté impair, n° 11 ; côté pair, entre le quai Henri IV et le boulevard Morland
- rue du Petit Musc : côté impair, façade de l'école Massillon ; côté pair : n° 2
- rue Sant-Paul : côté impair, entre le quai des Célestins et le n° 7 inclus, et côté pair, n° 2
- rue de Lobau : en totalité
- rue de Rivoli : côté pair, entre la rue du Temple et le n° 74 inclus
- rue du Renard : n° 1 et 2
- avenue Victoria : n° 1 à 15 et 2 à 14
- rue de la Tacherie : n° 1-3 et 2-4
- rue de la Coutellerie : n° 1-5 et 8
- rue Adolphe-Adam : en totalité
- boulevard de Sébastopol : n° 1
- rue Saint-Denis : n° 1 et 2
- rue Edouard-Colonne : en totalité
- rue Bertin-Poirée : n° 1 et 2,
- rue des Bourdonnais : n° 1 et 2
- rue François 1er : n° 1 et 2
- rue Bayard : n° 1 et 2
- rue des Frères-Périer : n° 1 et 2
- rue Debrousse : n° 1 et 2
- rue Gaston-de-Saint-Paul : côté pair, n° 2 et 4 ; côté impair, la partie du Musée d'Art Moderne au droit de ces immeubles
- rue de la Manutention : côté impair, n° 1 et 3 ; côté pair, la partie du Musée d'art moderne au droit de ces immeubles
- rue de la Fédération : côté pair, du quai Branly au n° 8 inclus ; côté impair, au droit des immeubles ci-dessus et pan coupé vers le quai Branly
- rue de Jean-Rey : côtés pair et impair, pans coupés avec le quai Branly et une longueur de 25 m à la suite
- boulevard Saint-Michel : côtés pair et impair, entre la place Saint-Michel et la rue Saint-Séverin
- rue Malar : n° 1 et 2
- rue Jean-Nicot : n° 1, 2-4
- rue Henri Moisson : en totalité
- avenue Sully-Prud'homme : n° 1 et 2
- rue Surcouf : côté pair, la façade de l'école de la Manufacture des tabacs ; côté impair, les immeubles au-droit de cette façade
- rue Desgenettes : n° 1 et 2
- boulevard de Latour-Maubourg : n° 1 et 2
- rue de Bourgogne : côté impair, entre le boulevard Saint-Germain et la rue de Lille
- rue des Saint-Pères : n° 1 et 2
- square Honoré-Champion : côté pair
- rue de Seine : côté impair, n° 13 et façade et murs arrières de cet immeuble en retour vers la rue Mazarine ; côté pair, entre le square Honoré-Champion et le n° 12 inclus
- rue Mazarine : n° 12 et façade et murs arrières de cet immeuble en retour vers la rue de Seine et n° 16
- rue Guénégaud : n° 1 à 21 inclus et côté pair, façade de l'Hôtel des Monnaies
- rue de Nevers : n° 2 à 6 et 1 à 7
- rue Dauphine : n° 2 à 10 et 1 à 11
- rue des Grands Augustins : n° 1 et 2
- rue Seguier : n° 1 et 2
- rue Git-le-Coeur : n° 1, 3 et 12
- rue Bonaparte : n° 1, 3 et 2, 4
- place Saint-André-des Arts : n° 15
- rue Xavier-Privas : n° 1 et 2
- rue du Chat-qui-Pêche : façade sur la partie la moins étroite de la voie et mur-pignons visibles du quai Saint-Michel
- rue de la Huchette : n° 1 bis et 2 et 33
- rue de la Bûcherie : côté impair, du n° 11 à la rue du Petit-Pont ; côté pair, du n° 10 à la rue Lagrange
- rue du Fouarre : entre les rues Lagrange et Galande
- rue Lagrange : côté impair, entre le quai de Montebello et la rue de l'Hôtel-Colbert ; côté pair, entre le quai de Montebello et la rue Galande
- rue de l'Hôtel-Colbert : entre le quai de Montebello et la rue de la Bûcherie
- rue du Haut-Pavé : côté impair, entre le quai de Montebello et la rue des Grands-Degrés ; côté pair, entre le quai de Montebello et la rue de la Bûcherie
- rue des Grands-Degrés : n° 1 à 5
- rue Maître-Albert : n° 1 et 2
- rue de Bièvre : n° 1 et 2
- rue des Bernardins : n° 1 et 2
- rue de Pontoise : n° 1 et 2
- rue de Poissy : n° 1 et 2
- rue du Cardinal Lemoine : n° 1 et 2
- boulevard Saint-Germain : n° 1 et 2 et pans coupés
- rue du Cloître-Notre-Dame : côté pair en totalité
- rue Chanoinesse : n° 1 et 2; 4 et 21
- rue Mabillon : en totalité
- rue de la Cité : en totalité
- place Louis-Lépine : en totalité
- boulevard du Palais : côté impair, en totalité
- place Dauphine : en totalité
- rue Henri-Robert : en totalité
- rue Saint-Louis-en-l'Île : côté impair, du n° 1 au n° 9 inclus et n° 83 ; côté pair, du quai d'Anjou au n° 10 inclus, de la rue Poulletier au n° 34 inclus et n° 92
- rue des Deux-Ponts : n° 1 et 39, 2 et 18
- rue Le Regrattier : n° 1 et du n° 23 au
- quai de Bourbon et n° 2 et 28

Périmètre de la Place Vendôme

- rue Danielle Casanova : n° 37
- rue Saint-Honoré : n° 356-358
- rue des Capucines : n° 1

Périmètre du Palais Royal

- 1°) Sur les façades et toitures et dans les galeries des immeubles qui entourent le jardin du Palais Royal ainsi que sur toutes les parties des immeubles classés situés rue de Valois (côté impair), rue de Beaujolais (côté impair), rue de Montpensier (côté pair), rue de Richelieu, entre les rues Saint-Honoré et de Montpensier, rue Saint-Honoré (côté pair, entre les rues de Valois et de Richelieu)

- 2°) Sur les immeubles situés :

- rue de Valois : (côté pair), rue de Montpensier (côté impair), rue de Beaujolais (côté pair),
- rue du Colonel-Driant : entre les rues de Valois et du Louvre
- rue Adolphe-Julien
- rue de Vivienne : entre les rues de Beaujolais et des Petits-Champs
- rue des Petits-Champs : n° 9 et 11
- rue de Richelieu : n° 1 et 8
- rue Saint-Honoré : côté impair, entre la place du Palais Royal et la rue de l'Echelle ; côté pair, entre la Place du Théâtre Français et la rue de l'Echelle
- place du Théâtre-Français
- avenue de l'Opéra : entre la place du Théâtre-Français et les rues de l'Echelle et Molière

Périmètre des rues de Rivoli, des Pyramides, Saint-Honoré et de Castiglione

- Sur tous les immeubles situés :

- rue de Marengo : en totalité
- rue Saint-Honoré : entre la place du Palais Royal et les rues Croix-des-Petits-Champs et de Marengo
- rue de Rohan : en totalité
- rue de l'Echelle : entre les rues de Rivoli et Saint-Honoré
- rue Saint-Roch : n° 1 et 2
- rue du 29 juillet : n° 1 et 2
- rue d'Alger : n° 1 et 2
- rue Rouget-de-Lisle : n° 1 et 2
- rue Cambon : n° 1 et 2,
- rue de Mondovi : n° 1 et 2

Périmètre de la place de la Concorde, des Champs-Élysées et du Cours la Reine

- rue Boissy-d'Anglas : n° 1 à 9 et 2 à 6 inclus,
- avenue Gabriel : en totalité
- rue du Cirque : n° 1 à 7 et 2 à 8 inclus,
- avenue et rond-point des Champs-Élysées : en totalité
- avenue Franklin-D-Roosevelt : entre la place du Canada et la rue de Ponthieu,
- rue Jean-Goujon : n° 1 et 2
- avenue Montaigne : n° 51 à 63 et 44 à 60
- rue Jean Mermoz : entre le rond-point des Champs-Élysées et la rue de Pontieu

Périmètre de l'Arc-de-Triomphe, de l'Etoile

- rue la Pérouse : n° 37
- rue Dumont-d'Urville : n° 53

Périmètre de la Porte Saint-Martin

- boulevard Saint-Denis : n° 1 à 5 et 2 à 6
- rue Saint-Martin : n° 330, 332 et 359
- rue du Faubourg Saint-Martin : n° 1 à 5 et 2 à 6
- rue René-Boulangier : n° 19, 90 à 96
- boulevard Saint-Martin : n° 20, 51 à 55

Périmètre de la place de la République

- rue Beaurepaire : n° 1 et 2
- place de la République : en totalité
- rue Léon Jouhaux : n° 1
- boulevard Magenta : n° 1
- rue René Boulangier : n° 20

Périmètre de la Porte Saint-Denis

- boulevard Bonne-Nouvelle : n° 1 à 5 bis, et 2 à 10
- rue de la Lune : n° 1 et 3
- rue de Cléry : n° 98 et 100
- rue Saint-Denis : n° 250-252 et 289-291
- rue du Faubourg Saint-Denis : n° 1 à 7 et 22 à 28

LISTE DES IMMEUBLES

SITUÉS HORS SITE

INTERDITS DE PUBLICITÉ PAR LE
MAIRE

DANS LE CADRE

DE LA PROCÉDURE DE L'ARTICLE

L 581-4 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

- Arrêté municipal du 1er août 1986
- Arrêté municipal du 3 novembre 1988
- Arrêté municipal du 15 mars 1991

LISTE DES IMMEUBLES INTERDITS DE PUBLICITÉ
A PARIS

Par arrêté municipal du 1er août 1986

12e arrondissement

Adresse	Nature de l'équipement
- 22 et 24, rue Louis Braille 24 et 28, rue de Toul	Terrain de sport
- Square Georges Courteline	Square
- Rue Descos, avenue Daumesnil rue de Charenton	Square
- Square Jean Morin	Square
- Boulevard de Bercy, rue de Chambertin rue de Bercy	Jardin public
- Square Georges Méliès	Square
- Square Emile Kohl	Square
- 17 à 23, boulevard Carnot	Terrain de sport
- 2 à 22, avenue Vincent d'Indy	Jardin public
- 1 à 11, rue du Général Archinard 1 à 13, rue Edouard Lartet	Terrain de sport
- Cimetière de Saint-Mandé	Cimetière
- Cimetière Valmy	Cimetière
- Rue Robert Etlin boulevard Poniatowski rue du Général de Langle de Cary boulevard périphérique quai de Bercy rue Escoffier	Bastion de Bercy et partie plantée de l'échangeur de Bercy
- Place Edouard Renard	Square
- Boulevard Poniatowski rue Joseph Chailley Place du Cardinal Lavignerie	Terrain d'éducation physique
- Espaces verts à aménager joutant le Palais Omnisports de Bercy	Jardin public

13e arrondissement

Adresse	Nature de l'équipement
- Avenue Boutroux avenue de la porte de Vitry	Terrain de sport
- 110 et 122, boulevard Masséna 2, avenue de Choisy	Gymnase
- Square Baptiste Renard	Square
- Square Florence Blumenthal	Square
- 12 à 38, rue Charles Moureu 28 à 42, rue Baudricourt 17 à 47, avenue Edison	Terrain d'éducation physique
- Square de la fondation Georges Eastman	Square
- 113 à 123, rue de Tolbiac rue Baudricourt	Terrain de sport
- Boulevard périphérique avenue de la porte de Choisy	Terrain de sport
- Square Hélène Boucher	Square
- Square Robert Bajac	Square
- Parc Kellermann	Jardin public
- 21 à 29, boulevard Kellermann 1 à 9, rue Keufer	Jardin public
- Cimetière de Gentilly	Cimetière
- Square Henri Rousselle	Square
- 2 et 5, rue Eugène Atget	Jardin public
- Place de l'Abbé Georges Hénocque	Square
- Espaces verts de la ZAC Baudricourt	Jardin public
- Ilôt Gandon avenue d'italie passage Raymond rue Gandon boulevard Masséna	Jardin public
- Ilôt C 3 rue du Moulin de la Pointe	Jardin public
- Boulevard Kellermann rue de la Poterne des Peupliers	Square
- Quai d'Ivry Rue Jean-Baptiste Berlier Rue Bruneseau boulevard périphérique	Partie plantée de l'échangeur d'Yvry

14e arrondissement

Adresse	Nature de l'équipement
- 7 et 15, avenue Paul Appell 3 et 5, avenue de la Porte d'Orléans	Terrain d'éducation physique
- Avenue de la porte de Montrouge rue de la Légion Etrangère avenue Ernest Reyer	Jardin public
- Cimetière de Montrouge	Cimetière
- Square de l'Aspirant Dunand	Square
- Square Ferdinand Bruno	Square
- 1 à 17, rue Léonidas 4 à 18, rue Olivier Noyer	Jardin public
- Square du Chanoine Viollet	Square
- 6 et 8, rue des Suisses 145, rue Raymond Losserand	Jardin public
- 213 et 215, rue d'Alésia 126, rue Raymond Losserand	Jardin public
- Cité Blanche 205 à 219, rue Vercingétorix	Square
- 3 à 13, rue des Arbustes	Square
- Cité scolaire de la porte de Châtillon	Terrain de sport
- Centre sportif Joseph Guillemot	Terrain de sport
- Eglise Saint-Pierre de Montrouge	Eglise
- Square de la ZAC Guilleminot/Vercingétorix	Square

15e arrondissement

Adresse	Nature de l'équipement
- 2 et 6, rue Jacques Baudry rue Castagnary	Square
- 121 et 123, boulevard Lefebvre	Square
- Avenue Albert Bartholomé rue du Général Guillaumat	Square
- Square du Cardinal Verdier	Square
- Square du Docteur Calmette	Square
- Square Necker	Square
- 20 et 22 bis, rue de la Quintinie 18 et 24, rue Paul Barruel	Terrain d'éducation physique
- Stade Raymond Burgard	Stade
- 18/20, rue du Clos Feuquières 30/32, rue Desnouettes	Square
- Cimetière de Vaugirard	Cimetière
- 167, rue de Lourmel 102, avenue Félix Faure	Jardin public
- 1 à 13, rue Duranton 92 à 98, rue de la Convention 131, rue de Lourmel	Espaces verts
- Square Jean Cocteau	Square
- 2 et 4, rue Varet	Plateau d'éducation physique
- Square Viollet	Square
- Square Saint Lambert	Square
- 75 à 83, rue Mademoiselle 45 et 47, rue de l'Amiral Roussin	Terrain d'éducation physique
- Cimetière de Grenelle	Cimetière
- Rue Cauchy	Square
- 43, rue Sébastien Mercier	Jardin public
- 13 à 21, rue Gaston de Caillavet 42 à 54, rue Emeriau	Terrain d'éducation physique
- 20 et 22, rue Gaston de Caillavet	Piscine
- 8 à 26, rue du Colonel Pierre Avia 2 à 6, rue Louis Armand 1 à 7, boulevard des Frères Voisins	Parc de sports et loisirs

15e arrondissement (suite)

- Place du commerce	Square
- Mairie du 15e	Square
- 94 et 98, rue d'Alleray	Square
- Place Adolphe Chérioux	Square
- Square Cambronne	Square
- Place Duplex	Square
- Square Gilbert de Guingand	Square
- Place du Cardinal Amette	Square
- Eglise Saint Léon	Eglise
- Quai Branly avenue de Suffren rue Jean Rey	Terrain d'éducation physique
- Parc Georges Brassens	Jardin public
- ZAC rue du Cotentin	Jardin public
- Rue Georges Pitard	Square
- Square Victor	Square

18e arrondissement

Adresse	Nature de l'équipement
- 194 bis et 161 bis, avenue de la porte de Saint-Ouen 44 et 46, rue Henri Huchard	Square
- 162 à 172, rue Championnet	Plateau d'éducation physique
- 42 à 58, rue René Binet	Square
- Square Bertrand Dauvin 12, rue René Binet rue du Lieutenant Colonel Dax	Square
- 15 à 27, avenue de la porte des Poissonniers 2 à 22, rue Jean Cocteau	Terrain de sport
- Square d'Alsace	Square
- Square Marcel Sembat	Square
- 41 à 47, rue Letort rue Esclangon	Square
- Square de Clignancourt	Square
- Notre Dame de Clignancourt	Eglise
- 2 à 10, rue de la Goutte d'Or 1 à 7, rue Polonceau	Terrain de sport
- Square Saint-Bernard	Square
- Square de la Chapelle	Square
- Square de Jessaint	Square
- Square de la Madone	Square
- Place Hébert	Square
- Stade Louis Demonchaux	Terrain d'éducation physique
- 38, rue Charles Hermite	Square
- Passage Léon	Square
- Rue de la Montagne rue de l'Evangile	Square

19e arrondissement

Adresse	Nature de l'équipement
- 20 et 34, rue Edouard Pailleron	Terrain de sport
- ZAC Manin-Jaurès	Espaces verts
- Rue Goubet	Plateau d'éducation physique
- Cimetière de la Villette	Cimetière
- Place des Fêtes 16, rue Augustin Thierry rue Henri Ribière 2 et 10, rue Louise Thuliez	Jardin public
- Bassin de la Villette berges depuis la place de Stalingrad jusqu'à la rue de Crimée	
- Canal Saint-Denis berges depuis le canal de l'Ourcq jusqu'à la limite du territoire de Paris	
- Canal de l'Ourcq berges depuis la rue de Crimée jusqu'à la limite du territoire de Paris	
- rue de la Marseillaise	Square
- Rue des Cheminets rue de la Grenade	Square
- Boulevard d'Algérie avenue de la Porte du Pré St. Gervais	Square
- Rue du Chemin de Fer	Square
- Jardins Publics aux abords de l'hôpital Robert Debré	Espaces verts

20e arrondissement

Adresse	Nature de l'équipement
-14 à 20, rue Michel de Bourges	Jardin public
- Théâtre de l'Est Parisien rue des Haies passage des Haies	Théâtre
- Eglise Saint Jean Bosco	Eglise
- Square de Monsoreau	Square
- 45 à 79, rue des Couronnes rue Bisson rue du Transvaal 3 à 19, rue Piat 44 à 48, rue Vilin	Jardin public
- ZAC des Amandiers 53 à 59, rue des Cendriers	Espaces verts
- 62 à 68, rue des Panoyaux 3 et 5, rue Elisa Barey 88-98, rue des Amandiers	Jardin public
- 29, rue de la Bidassoa	Jardin public
- 147 et 151, rue de Ménilmontant	Jardin public
- Cimetière de Belleville	Cimetière
- Square du Docteur Varlot	Square
- boulevard Davout 46, rue Louis Lumière rue Serpollet	Terrain de sport
- 50, rue Louis Lumière	Plateau d'éducation physique
- 36, rue des Docteurs Déjérine	Terrain de sport
- Square Séverine	Square
- Square Emmanuel Feury	Square
- Rue de Noisy le Sec rue Léon Frappié	Square
- Stade Henri Paté	Terrain de sport
- Rue Orfila rue Sorbier rue de la Cloche	Square

LISTE DES IMMEUBLES INTERDITS DE PUBLICITE

A PARIS

Par arrêté municipal du 3 novembre 1988

12e arrondissement

<u>Adresse</u>	<u>Nature de l'équipement</u>
Cimetière de Bercy : 329-331, rue de Charenton angle avenue du Général Michel Bizot angle rue Théodore Hamont	Cimetière
Cimetière de Picpus : boulevard de Picpus	Cimetière
Ecole Saint-Michel : boulevard de Picpus	Ecole
Espaces verts à aménager : Zac Reuilly 2, rue Montgallet, angle 68, rue de Reuilly 104, rue de Reuilly 183, avenue Daumesnil	Espaces verts

13e arrondissement

<u>Adresse</u>	<u>Nature de l'équipement</u>
Quais Bas de la Seine Place Valhubert et zone des magasins du port d'Austerlitz jusqu'au 46, du quai d'Austerlitz	Partie du Port Autonome de Paris
147-151, boulevard Vincent Auriol angle rue Nationale (163-167)	Square
80, avenue Edison	Square
20, rue de la Fontaine à Mulard angle 121, rue Bobillot	Square
112 à 118, rue Régnault	Square

14e arrondissement

Adresse	Nature de l'équipement
Square Jean-Moulin :	
avenue Ernest Reyer, rue Nicolas-Taunay avenue de la porte de Châtillon place de la porte de Châtillon	Square
Rue Paturie	Square
7, impasse Sainte Léonie	Square
1 à 3, boulevard Brune angle rue Vercingétorix	Square

15e arrondissement

Adresse	Nature de l'équipement
ZAC Citroën - Cévennes	Espaces verts
Place de Brazzaville, rue Rouelle	Square
Quai Bas de la Seine	
du Pont de Bir-Hakeim au port biais de la ligne SNCF ERMONT-INVALIDES	Partie du Port Autonome de Paris

20e arrondissement

Adresse	Nature de l'équipement
Zac Réunion	Espaces verts
6 à 8, rue Géo Chavez	Square
Eglise Notre-Dame de la Croix 1 à 3, rue de la Mare	Square
246-252, rue de Belleville angle 46-56, rue du Télégraphe	Espaces verts
54, rue de Belleville angle 105, rue Julien Lacroix	Espaces verts

LISTE DES TALUS INTERDITS DE PUBLICITE

BORDANT LES VOIES PUBLIQUES

Par arrêté municipal du 3 novembre 1988

12e arrondissement

- Talus bordant le périphérique, le long du boulevard de la Guyane et de la voie AH/12 entre l'avenue Daumesnil au Sud et l'avenue Courteline au Nord.
- Talus bordant le périphérique le long du cimetière de St-Mandé, la rue Edouard Lartet, le boulevard Carnot.
- Talus le long de la voie AH/12 et de la rue Cailletet.
- Les talus de l'échangeur de la porte de Bercy dans le quadrilatère délimité par le boulevard Poniatowski, la rue du Général de Langle de Cary, la rue Escoffier et le quai de Bercy.

13e arrondissement

- Les talus situés dans le quadrilatère délimité par la rue J.B. Berlier, le quai d'Ivry, la rue Bruneseau et le boulevard périphérique.
- Le talus le long du périphérique, porte d'Ivry entre la place du Docteur Yersin à l'Est, et le centre d'éducation sportif à l'Ouest.
- Le talus le long du périphérique, porte de Choisy entre l'avenue de la porte de Choisy à l'Est, et le terrain d'éducation physique à l'Ouest.
- Le talus de la bretelle de sortie du périphérique extérieur vers la Porte d'Italie au Sud du Parc Kellermann.
- Le talus du périphérique extérieur le long de la rue du Val de Marne entre la rue Louis Pergaud à l'Est et l'avenue de la porte de Gentilly à l'Ouest.
- Le talus situé entre le périphérique intérieur et le cimetière de Gentilly.

14e arrondissement

- Le talus le long du périphérique partant de la rue du Professeur Hyacinthe Vincent jusqu'au stade Elisabeth.
- Le talus le long du périphérique entre l'avenue de la porte d'Orléans et la rue de la Légion Etrangère.
- Le talus le long du périphérique, côté de la cité scolaire de la porte de Châtillon entre l'avenue de la porte de Châtillon et l'avenue Georges Lafenestre.
- Le talus le long du boulevard Adolphe Pinard côté périphérique.

15e arrondissement

- Le talus le long du périphérique, rue de Louis Vicat.
- les talus le long du périphérique, parallèles au centre sportif situé entre l'avenue de la porte de Brancion et la rue du Général Guillaumat.
- Les talus le long du périphérique situés entre la rue de la porte d'Issy et l'avenue de la porte de Sèvres.
- Les talus du périphérique et de ses accès situés dans le quadrilatère délimité à l'Est, par l'avenue de la porte de Sèvres, au nord, par la rue du Général Lucotte et la rue Carlo Sarrazzofles, au sud par l'Héliport de Paris, à l'ouest par le quai d'Issy les Moulineaux.

18e arrondissement

- Les talus du boulevard périphérique et de l'échangeur porte de la Chapelle situés dans la zone délimitée à l'Est par l'avenue de la porte d'Aubervilliers, au nord par la gare des mines, à l'ouest par l'avenue de la porte de la Chapelle et au sud par le stade Louis Demonchaux.

19e arrondissement

- Le talus situé au nord du périphérique entre l'avenue René Fonck, la place du Maquis du Vercors, la voie BL/19 et la rue Alexander Fleming.

- Le talus compris entre le périphérique et l'avenue A. Fleming.

- Les talus situés entre le périphérique, la place du Maquis du Vercors et l'avenue de la porte des Lilas, les réservoirs et l'avenue de la porte du Pré St Gervais (côté est).

- Le talus situé entre l'avenue de la porte St-Gervais (ouest), le périphérique et la bretelle de sortie du périphérique vers le boulevard Serurier.

- Les talus du périphérique, de part et d'autre de la porte Chaumont, soit :

Le talus compris entre le périphérique extérieur et la rue Sigmund Freud.

Les deux talus parallèles au sud, côté bd de l'Indochine, de part et d'autre de l'avenue de la porte Chaumont.

Le talus situé entre le périphérique et le square rue de la Marseillaise.

- Le talus situé entre le périphérique extérieur et la limite du territoire de Paris, de la rue Forceval à la rue du Chemin de Fer.

- Les talus du périphérique intérieur entre la place Auguste Baron et le quai de l'Allier.

- Les talus le long du périphérique extérieur et intérieur entre le quai du Lot (à l'est), les entrepôts des magasins généraux de Paris (au nord), l'hôpital Claude Bernard (au sud) et la place Skanderbeg (à l'ouest).

- La place Skanderbeg.

20e arrondissement

- Les talus de chaque côté du périphérique entre la place de la Porte de Montreuil et l'avenue Cartellier - Porte de Bagnolet.

- Les talus de chaque côté du périphérique entre l'avenue Ibsen (Porte de Bagnolet) et la rue de Noisy le Sec.

- Les talus de chaque côté du périphérique entre la rue Léon Frapié et la place du Maquis du Vercors (Porte des Lilas).

LISTE DES IMMEUBLES INTERDITS DE PUBLICITE

HORS DU SITE INSCRIT

Par arrêté municipal du 15 mars 1991

11e arrondissement

- Terrain d'éducation physique impasse Delaunay
- Terrain d'éducation physique 68, avenue Philippe Auguste

12e arrondissement

- Square Van Volenhoven : Place Edouard Renard/rue Marcel Dubois
- Square 177, rue de Charenton (au pied d'un mur de Babou)
- Jardin 54, rue de Fécamp
- Square St Eloi 1/17, rue du Colonel Rozanoff, 8/14, passage Montgallet
- Terrain d'éducation physique Cité Moynet/rue Ste Claire Deville
- Square Paul Blanchet entre rue Marcel Dubois et avenue du Général Dodds
- Square Louis Gentil entre avenue du Général Dodds et rue Joseph Chaillet
- Square Pierre Pasquier Bld Soult/rue Amiral-La Roncière Le Noury/avenue A. Rousseau
- Terrain d'éducation physique rue Lasson
- Palais Omnisports de Paris Bercy (côté Est) jardin et bassin sculpture de SINGER
- Terre-Plein quai de Bercy/accès autoroute A4
- Espace vert face au 4 quai de Bercy
- Fontaine de la Place Félix Eboué
- Square Charles Peguy rue Montempoivre
- Talus du périphérique à l'extrémité de la rue du Général Archinard
- **Promenade plantée Bastille-Bois de Vincennes :**
 - Tronçon en tranchée allant de la rue de Reuilly au Bld de Picpus
 - Espaces verts rue du Sahel, allant du Bld de Picpus au Bld Soult
 - Espaces verts avenue Emile Laurent du Bld Soult au Bld périphérique (tranchée SNCF)

13e arrondissement

- Mail de Bièvre 105/109 bld Auguste Blanqui
- Square Rosny Ainé entre la rue Paul Bourget et Bld Périphérique
- Jardins de l'Asile Michelet angle rue de Tolbiac/rue Boussingault
- Terrain d'éducation physique 12, rue du Docteur Laurent
- Terrain d'éducation physique du collège rue du Dr Bourneville
- Jardin de la Z.A.C. Gandon-Massena rue Gandon/Passage Raymond
- Jardin 43, rue Gandon/Bld Massena
- Jardin dalle d'Ivry Avenue de Choisy/rue du Pont d'Ivry
- Jardin Villa d'Este/angle Bld Massena
- Jardin Villa d'Este/avenue d'Ivry

- Aménagement de la place Nationale rond point central
- Square Heloise et Abélard rue Dunois/rue du Chef de la Ville/rue Pierre Gourdault
- Talus de la SNCF petite ceinture de la rue des Longues Raies à la rue des Peupliers
- Talus du Périphérique à l'Est de la Porte de Gentilly
- Talus du Périphérique rue du Val de Marne, de la rue Louis Pergaud à la limite de Paris
- La Place Emile Male
- Talus du Périphérique de la rue de la Poterne des Peupliers à l'échangeur B6
- Talus du Périphérique échangeur Porte d'Italie
- Talus du Périphérique de la Porte d'Italie à la Porte de Choisy
- Talus du Périphérique de la Porte de Choisy à la Porte d'Ivry
- Jardin de la ZAC Kellermann Ilot C3 - Villa Kellermann

14e arrondissement

- Jardin angle rue Liard/rue de l'Amiral Mouchez
- Square Place de la Porte de Vanves/rue Julia Bartet
- Talus des voies SNCF rue Julia Bartet
- Square rue Maurice Noguès
- Square de la ZAC Vercingétorix/Impasse de Jouvence/rue Vercingétorix/rue d'Alésia
- Jardin rue du Moulin de la Vierge/rue Vercingétorix/rue de Gergovie
- Jardin de la Place de Séoul/rue Guilleminot (jardin des Colonnes)
- Square angle rue Raymond Losserand/Bld Brune
- Square place Jules Henaffe/rue de la Tombe Issoire
- Square angle de la rue Bardinnet/rue Jacquier
- Talus de l'Aqueduc de Vannes et du Loing avenue Lucien Descaves
- Services municipaux, avenue Lucien Descaves/avenue Pierre Massé
- Talus du Périphérique : Porte de Vanves/Porte de Châtillon, côté cimetière de Montrouge/
Porte de Gentilly côté Ouest/ Echangeur A6/avenue Pierre Massé
- Square Angle rue Pauly/rue des Suisses

15e arrondissement

- Square Paul Gilot 38, rue de la Convention/rue Sébastien Mercier
- Jardin de l'Eglise St Lambert, angle rue Gerbert/rue Blomet
- Square Marc Etienne Pernet/Eglise St-Jean-Baptiste de Grenelle
- Square 167, rue de Lourmel/102, avenue Félix Faure
- Bld Périphérique/échangeur de la Porte de la Plaine
- Square Bargue, rue Platon/rue Bargue/rue Falguière
- Parc d'Alleray, 62/68, rue d'Alleray/rue Thiboumery
- Jardin de la Quintinie, 41 et 47, rue la Quintinie/rue d'Alleray
- Square Jean Cocteau, Avenue Félix Faure/rue Balard/rue St-Charles
- Terrain d'éducation physique, rue Varet/rue Jongkind
- Square Desnouettes, rue Desnouettes/23-25 Bld victor
- Square Max Hymans, Bld de Vaugirard
- Terrain d'éducation physique, 103-107, rue de la Croix Nivert
- Porte de Sèvres Terre-Pleins
- Terrain d'éducation physique rue de la Fédération/Bld de Grenelle
- Promenade quai de Grenelle, de la rue du Dr Finley à la rue Linois/Quai André Citroën de la rue Linois au rond point du Pont Mirabeau
- Square Bela Bartok/place de Brazzaville/rue Rouelle
- Promenade de l'allée des Cygnes
- Espace vert de la ZAC Dupleix

18e arrondissement

- Espace vert de la ZAC Evangile entre la rue Rivarol et la rue Tristan Tzara
- Jardin de l'Ecole Impasse Langlois/AM/18
- Square rue Francis Croisset/rue Ginette Neveu
- Espace vert rue Gérard de Nerval/rue Henri Huchard
- Square et terrain d'éducation physique passage Léon
- Square rue Noinod/rue des Amiraux/rue des Poissonniers
- Talus du Périphérique : de la porte de St-Ouen à la Porte Montmartre - de la porte Montmartre à la Porte de Clignancourt - de la Porte de Clignancourt à la Porte des Poissonniers

19e arrondissement

- CSEP/tennis Avenue de la Porte de Pantin, rue des Sept-Arpens
- Jardins, rue de la Marseillaise/rue des Sept-Arpens/rue de la Grenade
- Square, rue Curial
- Terrain d'éducation physique, Cité Jandelle
- Square de Rébeval, place Marcel Achard
- Espaces verts : Place du Général Ingold/rue de Belleville - rue Jules Romains/allée Diane de Poitiers - rue Rébeval/allée Pernette du Guillet
- Talus rue Gaston Tessier
- Jardins, rue Eugène Cotton/rue Compans
- Terrain d'éducation physique, rue Compans (face au 25)
- Talus du boulevard Périphérique :
 - de la Porte des Lilas à la Porte du Pré St-Gervais
 - de la Porte Brunet à la Porte Chaumont
 - de la Porte Chaumont à la Porte de Pantin
 - de la Porte de Pantin au canal de l'Ourcq/Bld Sérurier

20e arrondissement

- Jardin angle rue du Pressoir/rue des Maronites
- Square, 147/151, rue de Ménilmontant/rue Pixérécourt/rue de la Duée (18, passage des Saints Simoniens)
- Square, 46/48, rue Pixérécourt
- Square de la Salamandre rue Courat
- Jardin des Mûriers, ZAC des Amandiers/15, rue des Mûriers/rue des Pruniers
- Square central, place de la Réunion
- Terrain d'éducation physique, rue Pauline Kergomard
- Terrain d'éducation physique, rue et passage d'Eupatoria
- Terrain d'éducation physique, rue Léon Frapié/rue Paul Meurice
- Jardin, 60, rue de la Justice/65, bld Mortier
- Jardin, 1 à 7, rue Villiers-de-l'Isle-Adam/rue Sorbier
- Square, angle rue des Orteaux/rue de la Croix St-Simon
- Square, angle rue des Drs Déjerine/place de la Porte de Montreuil
- Square, angles Pixérécourt/rue Olivier-Métra/rue des Rigoles

LISTE DES IMMEUBLES

SITUES DANS LE SITE

INTERDITS DE PUBLICITE

- **Arrêté municipal du 15 mars 1991**

Arrêté municipal du 15 mars 1991

Immeubles pour lesquels la dérogation à l'interdiction de la publicité est supprimée : retour à la zone de publicité interdite résultant du site inscrit (article 7 de la loi du 29 décembre 1979)

2e arrondissement

- Square Jacques Bidault : angle la rue Notre-Dame de Bonne Nouvelle et de la rue de la Lune.

5e arrondissement

- Jardins de l'Ecole Polytechnique : 5, rue Clovis/rue Descartes,
- Jardin du Lycée Henri IV : rue Clotilde (périmètre du jardin figurant en place),
- Square Robert Montagne : place du Puits de l'Ermite,
- Square : 8-14 rue Ortolan/5-15 rue St-Médard
- Terrain d'éducation physique : 39 bis rue Poliveau,
- Jardins d'immeubles ouverts au public entretenus par la Ville : rue Poliveau/rue Geoffroy St-Hilaire,
- Jardins de l'Eglise St-Nicolas du Chardonnet : 30 bd St-Germain.

6e arrondissement

- Square Honoré Champion : angle rue de Seine/quai Malaquais,
- Fontaine place Edmond Rostand,
- Promenade allée du Séminaire : rue Bonaparte allant de la place St-Sulpice à la rue de Vaugirard,
- Square Francis Poulenc : rue de Tournon/rue de Vaugirard/rue de Condé,
- Jardinnet 2 rue Jacob,
- Jardin du Musée Zadkine : 100 bis rue d'Assas.

7e arrondissement

- Jardin de l'Eglise Luthérienne St-Jean : 147 rue de Grenelle.

8e arrondissement

- Jardin place de la Reine Astrid (place de l'Alma/avenue Montaigne/Cours Albert 1er).

9e arrondissement

- Jardin du Musée Renan Scheffer et de "La Vie romantique" : 16, rue Chaptal.

10e arrondissement

- Square Benoît Malon : entre le square Villemin et le quai de Valmy,
- Statut du faune et son espace vert ainsi que la place aménagée, 52, rue Louis Blanc/rue Philippe de Girard.

11e arrondissement

- Square : 4, rue Mercoeur/9-13 rue de Belfort,
- Terre-plein central avenue Jean Aicard,
- Square place Pasdeloup,
- Square J.P. Timbault : confluent rue J.P. Timbault/rue des Trois Couronnes,
- Square : 101 rue de la Fontaine-au-Roi/rue du Moulin Joly,
- Jardin : 159 rue de Charonne,
- Jardin : passage des Jardiniers/passage Dumas,
- Jardin + crèche : Cité Beaumarchais/rue Neuve des Boulets,
- Jardin : rue Alphonse Baudin,
- Square Antoine Béclère : entre rue du faubourg St-Antoine et rue de Montreuil/face Hôpital St-Antoine,
- Square et jardin de l'Eglise St-Ambroise,
- Terrain d'éducation physique 115 bd de Charonne (TEP G. Rigal),
- Terrain d'éducation physique passage Thiéré,
- Jardin bd de Ménilmontant/Carrefour rue Oberkampf-rue de Ménilmontant.

13e arrondissement

- Jardin 96 bd de l'Hôpital angle rue Jeanne d'Arc,
- 5 jardinets sur terre-pleins place d'Italie,
- Jardin de l'église St-Marcel/bd de l'Hôpital,
- Square rue Emile Deslandres.

16e arrondissement

- Jardin de l'Eglise Ste-Jeanne de Chantal : bd Murat/place de la Porte de St-Cloud,
- Jardin de la station "Boulaivilliers" de la ligne Montmorency Invalides,
- Square : Place Rodin/rue Hebrard/avenue Leopold II,
- Place Rodin : terre-plein central,
- Jardin de la Maison des apprentis orphelins d'Auteuil : 40 rue de la Fontaine,
- Square de l'avenue Foch,
- Jardin côté Nord de la place de la Porte d'Auteuil,
- Jardins gare de la Porte d'Auteuil,
- Jardinets de la Mairie du 16e : avenue Henri Martin,
- Jardins de l'échangeur de la Porte Maillot : rue Joseph et Marie Hackin/avenue de Neuilly/
bd Thierry de Martel
- Limites du centre sportif et d'éducation physique bd de l'Amiral Bruix, de la rue du Général Ancelin à la place du
Maréchal de Lattre de Tassigny,
- Jardinets bd Marbeau.
- Terre-plein de la Flamme de la Liberté : place de l'Alma côté Ouest,
- Jardins de la ZAC rue Gros/rue de Boulaivilliers,
- Jardin place Rochambeau,
- Jardin avenue des Camoëns,
- Espace vert 1-3 quai Louis Blériot.

17e arrondissement

- Terre-plein bd Berthier/porte d'Asnières,
- Terre-plein rue Kellner/rue Navier,
- Couverture du périphérique entre rue du Caporal Peugeot et rue de Courcelles,
- Couverture du périphérique entre rue de Courcelles et rue Raymond Pitet,
- Espace vert bd de Reims devant Hôtel des impôts,

- Talus du périphérique de part et d'autre de l'avenue de la Porte d'Asnières (bd de Reims et bd du Fort de Vaux),
- Espace Champerret : rue du Caporal Peugeot/rue Ostreicher,
- Espace vert sur couverture périphérique entre rue du Caporal Peugeot et avenue de la porte de Champerret,
- Square rue Emile Borel,
- Espace vert des services municipaux, bd du Bois le Prêtre,
- ZAC Saussure, Square Paul Paray entre la rue Christine Le Pisan/la rue de la Crèche/le square Paul Paray,
- Square angle avenue de la Porte de Villiers/rue Cino del Duca,
- Square angle bd Aurelle de Paladine/rue Cino del Duca,
- Square du Cardinal Petit de Julleville : bd Aurelle de Paladine/rue Gustave Charpentier,
- Tennis : angle bd Aurelle de Paladine/rue Parmentier (commune de Neuilly/Seine),
- Espace verts rue Gustave Charpentier,
- Espaces verts et terre-pleins de l'avenue de Neuilly à l'avenue de la Porte des Ternes,
- Square rue Bayen/bd Pereire,
- Talus du périphérique rue Fructidor et rue Toulouse Lautrec.

18e arrondissement

- Les vignes de Montmartre : rue St-Vincent/14-18 rue des Saules,
- Parc de la Turlure : rue du Chevalier de la Barre/rue de la Bonne,
- Square St-Vincent : rue St-Vincent/rue de la Bonne,
- Jardin du Musée de Montmartre : rue Cortot/rue St-Vincent,
- Place Jean Baptiste-Clément,
- Fontaine : place J.B. Clément/rue Norvins,
- Square Raymond Souplex : angle rue Marcadet/rue Montcalm,
- Square Léon Serpollet : rue des Clöys,
- Jardin place Constantin Pecqueur,
- Espace vert rue de l'Abreuvoir,
- Jardin rue Poulbot/rue Gabrielle,
- Jardin entre l'avenue Junot et la rue Lepic,
- Jardin rue Burq/rue Garreau.

19e arrondissement

- Extension de la zone de publicité interdite place de Stalingrad début du Bassin de la Villette,
- Terrain d'éducation physique rue Tandou,
- Place du Rhin et Danube : terre-plein central,
- Square ZAC Loire - J. Jaurès/quai de la Loire/rue de la Moselle.

20e arrondissement

- Square de la ZAC gare de Charonne/69 rue du Volga/63 bd Davout,
- Square angle rue Schubert/rue Paganini/bd Davout,
- Jardin de l'Eglise St-Gabriel/7 rue des Pyrénées,
- Jardin de l'Hospice Debrousses 148 rue de Bagnole/rue des Balkans,
- Jardin de la ZAC de l'ancien village de Charonne/rue de Bagnole/rue des Balkans/rue Riblette,
- Square des Grès : 57 rue Vitruve (ZAC St-Blaise),
- Place Gambetta : terre-plein central,
- Talus du pont Charles Renouviers/rue des Pyrénées/rue Ramus,
- Talus rue Stendhal.